



STATUTS DU RÉGIME DE PENSION DE LA BANQUE DU CANADA

(RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 15)

Le présent document est une version refondue des Statuts du Régime de pension de la Banque du Canada (Règlement administratif n° 15). Il intègre au texte des Statuts toutes les modifications apportées à ce jour. La dernière refonte comprenait les modifications qui avaient été publiées dans la *Gazette du Canada* le 24 juin 2012. La nouvelle refonte englobe la série de modifications publiée dans la *Gazette du Canada* le 2 mai 2020.

Mai 2020

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
ARTICLE UN – INTERPRÉTATION	2
1.1 Définitions	
1.2 Service ouvrant droit à pension	
1.2.1 Service admissible	
1.2.2 Période temporaire de salaire ou de services réduits	
1.2.3 Restrictions	
1.3 Service porté au crédit du participant	
1.4 Retraite	
1.5 Participants invalides	
1.5.1 Statut sur le plan de l'emploi	
1.5.2 Cessation de la période d'invalidité	
ARTICLE DEUX – PARTICIPATION	12
2.1 Admissibilité	
2.1.1 Employés réguliers	
2.1.2 Employés temporaires	
2.1.3 Diminution du revenu	
2.2 Cessation de la participation	
2.2.1 Cessation interdite en cours d'emploi	
2.2.2 Date	
2.3 Réengagement d'un participant	
2.3.1 Renonciation à la prestation de pension différée	
2.3.2 Suspension de la prestation de pension immédiate	
2.3.3 Suspension des prestations - Ajustement actuariel	
2.3.4 Non-réduction des prestations ou des droits	
2.4 Participation réputée	
ARTICLE TROIS – COTISATIONS	15
3.1 Cotisations permises	
3.2 Cotisations obligatoires des participants	
3.2.1 Service courant	
3.2.2 Service antérieur	
3.2.3 Cotisations maximales	
3.3 Non-retrait des cotisations des participants	
3.4 Cotisations de l'employeur	
3.4.1 Montant	
3.4.2 Avis de l'actuaire	
3.5 Réduction des cotisations	

ARTICLE QUATRE – COMPTE DES COTISATIONS DU PARTICIPANT 21

4.1 Compte net des cotisations

4.2 Intérêt

4.2.1 Taux

4.2.2 Intérêt couru

4.2.3 Imputation

ARTICLE CINQ – PRESTATIONS DE RETRAITE 23

5.1 Retraite à l'âge admissible

5.1.1 Admissibilité

5.1.2 Montant de la prestation de pension viagère

5.1.3 Montant de la prestation de pension de raccordement

5.2 Retraite après l'âge admissible

5.2.1 Admissibilité

5.2.2 Montant des prestations de pension

5.3 Retraite avant l'âge admissible

5.3.1 Admissibilité

5.3.2 Montant des prestations de pension - Réduction actuarielle

5.3.3 Autre mode de réduction

5.3.4 Réduction minimale

5.4 Rajustement rétroactif de la prestation de pension viagère

5.5 Participant ayant accumulé un service partagé

**ARTICLE SIX – PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION D'EMPLOI
POUR D'AUTRES CAUSES QUE LA RETRAITE OU LE DÉCÈS** 29

6.1 Prestation de pension différée

6.1.1 Admissibilité

6.1.2 Montant des prestations de pension

6.1.3 Retraite anticipée

6.1.4 Prestations au participant invalide

6.2 Transfert d'un droit à pension

6.2.1 Transfert facultatif

6.2.2 Transfert obligatoire

6.2.3 Transfert nuisible à la solvabilité

6.2.4 Transfert facultatif du droit à pension d'un participant admissible à une pension immédiate

6.3 Remboursements

6.3.1 Période de participation inférieure à deux ans

6.3.2 Service ouvrant droit à pension entre le 1^{er} octobre 1967 et le 31 décembre 1986

6.3.3 Service ouvrant droit à pension avant le 1^{er} octobre 1967

6.4 Délai pour l'exercice d'un choix

6.5 Congé non rémunéré

ARTICLE SEPT – PRESTATIONS DE DÉCÈS	33
7.1 Prestations de préretraite au survivant	
7.1.1 Admissibilité	
7.1.2 Montant de la prestation de pension viagère du conjoint	
7.1.3 Droit à pension minimum du conjoint et des personnes à charge	
7.1.4 Transfert du droit à pension du conjoint	
7.1.5 Montant de la prestation de pension des personnes à charge	
7.2 Prestations après-retraite au survivant	
7.2.1 Admissibilité	
7.2.2 Montant de la prestation de pension viagère du conjoint	
7.2.3 Montant de la prestation de pension de raccordement du conjoint	
7.2.4 Montant des prestations de pension des personnes à charge	
7.3 Pension après-retraite optionnelle du conjoint	
7.3.1 Pension du conjoint à cent pour cent	
7.3.2 Ajustement aux prestations de pension du participant	
7.4 Retraite réputée	
7.5 Versement résiduel	
7.5.1 Pour les prestations de préretraite au survivant	
7.5.2 Pour les prestations après-retraite au survivant	
7.6 Rajustement rétroactif de la prestation de pension du survivant	
ARTICLE HUIT – AJUSTEMENT DES PRESTATIONS DE PENSION	42
8.1 Application	
8.2 Montant de l'ajustement	
8.2.1 Ajustement initial	
8.2.2 Premier ajustement le 1 ^{er} janvier	
8.2.3 Ajustement le 1 ^{er} janvier des années subséquentes	
8.3 Non-réduction des prestations de pension	
ARTICLE NEUF – PLAFOND DES PRESTATIONS DE PENSION	44
9.1 Plafond des prestations viagères	
9.1.1 Plafond initial	
9.1.2 Plafond lorsque les prestations deviennent payables	
9.2 Plafond des prestations de raccordement	
9.2.1 Plafond initial	
9.2.2 Plafond lorsque les prestations deviennent payables	
9.3 Application	
ARTICLE DIX – VERSEMENT DES PRESTATIONS DE PENSION	48
10.1 Versement par mensualités des prestations de pension	
10.2 Rachat des prestations d'un montant peu élevé	

ARTICLE ONZE – CESSION DES PRESTATIONS	49
11.1 Cession des droits	
11.2 Rupture de mariage	
11.2.1 Application	
11.2.2 Cession au conjoint	
11.2.3 Non-application de la LNPP	
11.2.4 Modification de la prestation réversible	
11.3 Cession et déblocage des fonds dans le cas des non-résidents	
ARTICLE DOUZE – FONDS DE PENSION	51
12.1 Convention de fiducie	
12.2 Dévolution du Fonds en fiducie aux fiduciaires	
12.3 Entrées et sorties de fonds	
12.3.1 Cotisations	
12.3.2 Sorties de fonds	
12.4 Placements	
ARTICLE TREIZE – ADMINISTRATION	53
13.1 Administrateur	
13.1.1 Interprétation	
13.1.2 Responsabilités	
13.1.3 Délégation de pouvoirs	
13.2 Détermination des montants	
13.3 Information aux participants	
13.3.1 Explications aux participants actifs et à leurs conjoints	
13.3.2 Relevés	
13.3.3 Droits d'examiner les documents	
13.4 Conseil des pensions	
13.5 Renseignements confidentiels	

ARTICLE QUATORZE – MODIFICATION OU TERMINAISON	56
14.1 Modification ou terminaison du Régime	
14.2 Non-réduction des prestations	
14.3 Prélèvement d'un excédent lorsque le Régime est toujours en vigueur	
14.4 Prélèvement d'un excédent au moment de la terminaison	
14.5 Liquidation partielle du Régime	
14.6 Rapport au surintendant	
14.7 Service ouvrant droit à pension, service porté au crédit du participant et traitement moyen à la terminaison du Régime	
ARTICLE QUINZE – DIVERS	58
15.1 Variations de l'indice des prix à la consommation	
15.2 Accords avec d'autres employeurs	
15.3 Indemnisation	
15.4 Dispositions relatives au règlement d'application	
15.5 Incapacité de recevoir des prestations	
ARTICLE SEIZE – SOUS-TRAITANCE DES OPÉRATIONS LIÉES AUX TITRES AU DÉTAIL	59
16.1 Introduction	
16.2 Définitions et portée	
16.2.1 Autres définitions	
16.2.2 Portée	
16.3 Modifications et clarification des dispositions actuelles	
16.3.1 Modifications générales	
16.3.2 Paragraphe 1.1 - Définitions	
16.3.3 Paragraphe 1.2 - Service ouvrant droit à pension	
16.3.4 Paragraphe 1.3 - Service porté au crédit du <i>participant</i>	
16.3.5 Paragraphe 3.2 - Cotisations obligatoires des participants	
16.4 Modifications applicables au participant touché	

ARTICLE DIX-SEPT – MODALITÉS DU RÉGIME ANTÉRIEURES AUX MODIFICATIONS

64

17.1 Introduction et application

17.1.1 Introduction

17.1.2 Application

17.1.3 Modification

17.1.4 Aucun doublement

17.2 Cotisations obligatoires des participants

17.2.1 Service courant

17.2.2 Service antérieur

17.3 Prestation de pension de raccordement

17.4 Prestations de décès

17.4.1 Montant de la prestation de préretraite viagère au survivant versée au conjoint

17.4.2 Versement résiduel

INTRODUCTION

Le Régime de pension de la Banque du Canada (le « *Régime* ») a été créé par la Banque du Canada (la « *Banque* ») pour ses employés admissibles.

Des modifications entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2012 ont été apportées au *Régime*, (notamment) pour modifier l'*âge admissible* et le taux de cotisation du *participant*, pour supprimer la *prestation de pension de raccordement* et pour modifier les dispositions relatives aux prestations de décès de préretraite et aux prestations de décès après-retraite. Sauf exception, ces modifications s'appliquent aux *participants* au *Régime* qui sont entrés au service de la *Banque* le ou après le 1^{er} janvier 2012. En règle générale, un individu qui, au moment considéré, était un *participant actif*, ou un *employé régulier* au cours des soixante premiers mois *continus* de son emploi auprès de la *Banque* et qui n'avait pas choisi de devenir un *participant* au *Régime*, ou un *employé temporaire*, s'est vu consentir une option unique pour choisir lesquelles des *modalités du Régime antérieures aux modifications* ou des *modalités du Régime postérieures aux modifications* s'appliquent à ses obligations et droits que prévoit le *Régime* à l'égard de son *service ouvrant droit à pension* et de son *service porté au crédit du participant* accumulés à partir du 1^{er} janvier 2012. Dans le cas d'un individu qui n'exerce pas l'option unique pour choisir l'application des *modalités du Régime postérieures aux modifications*, les *modalités du Régime antérieures aux modifications* s'appliqueront ou continueront à s'appliquer à cet individu à l'égard de son *service ouvrant droit à pension* et de son *service porté au crédit du participant* accumulés à partir du 1^{er} janvier 2012. Il est entendu que les modifications apportées au *Régime* ne s'appliquent pas à un *participant touché* (au sens de l'alinéa 16.2.1), ni à la détermination des *prestations de pension*, des *droits à pension*, du *service ouvrant droit à pension* et du *service porté au crédit du participant* accumulés avant le 1^{er} janvier 2012, sauf disposition contraire expresse du *Régime* et autorisation de la *LNPP*.

De nouvelles modifications entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2012 (sauf si une autre date d'entrée en vigueur est prévue expressément par le *Régime*) ont été apportées au *Régime*, (notamment) pour modifier certaines dispositions relatives aux prestations de décès de préretraite, effectuer des ajustements aux dispositions concernant l'*âge admissible* des *participants ayant accumulé un service partagé*, procéder à divers changements nécessaires par suite des modifications apportées à la *LNPP* en application des dispositions des projets de loi C-9 et C-47 et prenant effet à différentes dates, et modifier les dispositions relatives à la terminaison du *Régime*. Il est entendu que les modifications apportées au *Régime* ne s'appliquent pas à la détermination des *prestations de pension*, des *droits à pension*, du *service ouvrant droit à pension* et du *service porté au crédit du participant* accumulés avant le 1^{er} janvier 2012, sauf disposition contraire expresse du *Régime* et autorisation de la *LNPP* (entre autres choses, les mentions dans l'ensemble du texte du *Régime* concernant la liquidation partielle du *Régime* par la *Banque* ont été retranchées en date du 12 juillet 2010). Sauf indication contraire, le montant ou la valeur de la *prestation de pension* ou du *droit à pension* des *participants* dont le *service ouvrant droit à pension* ou le *service porté au crédit du participant* a pris fin avant le 1^{er} janvier 2012 sont déterminés par les modalités du *Régime* qui étaient alors en vigueur.

D'autres modifications entrant en vigueur le 24 juin 2017 (sauf si une autre date d'entrée en vigueur est prévue expressément par le *Régime*) ont été apportées au *Régime*, (notamment) pour modifier les taux de cotisation des participants au 1^{er} avril 2018 et au 1^{er} avril 2019 ainsi que les dispositions relatives aux congés non rémunérés, et pour intégrer au *Régime* les facteurs de réduction liés à une retraite anticipée.

Le *Régime* est interprété dans le contexte du présent article intitulé « INTRODUCTION ».

1.1 DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent *Régime*:

« *actuaire* » désigne une personne qui détient le titre de Fellow de l'Institut canadien des actuaires;

« *administrateur* » s'entend au sens du paragraphe 13.1;

« *âge admissible* » signifie, sous réserve des dispositions de l'alinéa 6.1.4, l'âge minimal auquel le service d'une *prestation de pension immédiate* non réduite peut débuter en faveur d'un *participant*, soit :

- a) pour un *participant* (A) qui est un *participant bénéficiant d'une clause de droits acquis*, mais pas seulement parce qu'il est devenu gouverneur ou premier sous-gouverneur de la *Banque* après 2011, ou (B) qui est entré au service de la *Banque* après 2011 et a été employé uniquement à titre de gouverneur ou de premier sous-gouverneur de la *Banque* pendant toute la période de son emploi, le moindre des âges suivants :
 - i) 60 ans,
 - ii) 55 ans ou plus, si le *participant* a accumulé au moins 30 années de *service ouvrant droit à pension*;
- b) pour un *participant* autre qu'un *participant* décrit au sous-alinéa a), le moindre des âges suivants :
 - i) 65 ans,
 - ii) 60 ans ou plus, si le *participant* a accumulé au moins 30 années de *service ouvrant droit à pension*;

« *Banque* » désigne la Banque du Canada;

« *compte net des cotisations* » s'entend au sens du paragraphe 4.1;

« *conjoint* » désigne, sous réserve des dispositions du paragraphe 11.2,

- a) en cas d'inapplication du sous-alinéa b) ci-après, une personne ayant contracté un mariage avec le *participant*, y compris un mariage déclaré nul par la suite; ou

- b) une personne qui établit à la satisfaction de l'*administrateur* que, à la date visée, elle vit avec celui-ci depuis au moins un an dans une situation assimilable à une union conjugale;

« *Conseil* » désigne le Conseil d'administration ou le Comité de direction de la *Banque*;

« *continu* » s'applique à une participation au *Régime* ou à un emploi qui ne subissent que des interruptions temporaires;

« *droit à pension* » désigne la valeur totale, à la date où est effectué le calcul, des *prestations de pension* et autres bénéfices prévus par le *Régime*, calculée selon les modalités *prescrites* dans la *LNPP* (voir définition) ou d'une loi provinciale similaire, selon le cas. Le montant ne doit pas être inférieur à la somme des éléments suivants :

- a) le *compte net des cotisations* du participant à l'égard du *service ouvrant droit à pension* pour lequel les *prestations de pension* et autres sont payables; et
- b) l'*intérêt couru* jusqu'au début du mois pendant lequel s'effectue le calcul;

« *emploi à temps partiel* » désigne, sous réserve des dispositions du paragraphe 1.5, un emploi prévoyant l'accomplissement, pendant une période donnée, d'un nombre d'heures de travail inférieur à ce qu'exige un *emploi à temps plein*;

« *emploi à temps plein* » désigne, sous réserve des dispositions du paragraphe 1.5, un emploi qui prévoit l'accomplissement, tout au long de l'année, de la totalité du nombre d'heures normal prévu pour la catégorie professionnelle de l'employé;

« *employé régulier* » s'entend

- a) d'une personne travaillant à la *Banque* de façon *continue*, ou encore
- b) d'une personne nommée cadre de la *Banque* par le *Conseil* avec l'approbation du gouverneur en conseil;

« *employé temporaire* » désigne une personne embauchée par la *Banque* et qui n'est pas un *employé régulier*;

« *fiduciaires* » désigne la ou les personnes (y compris une société de fiducie) nommées par la *Banque* comme *fiduciaires* du *Fonds en fiducie* et assumant de temps à autre leur charge ès qualités conformément à l'accord conclu entre la *Banque* et les *fiduciaires* en application du paragraphe 12.1;

« *Fonds en fiducie* » s'entend du fonds de pension institué le 12 mars 1936, conformément à la *Loi sur la Banque du Canada* promulguée en 1934 et aux modifications apportées ultérieurement;

« *indice de pension* » désigne, à l’égard d’une année civile postérieure à 1969, la moyenne des indices des prix à la consommation pour le Canada publiés par Statistique Canada, en application de la *Loi sur la statistique*, pour chacun des mois de la période de douze mois qui prend fin le 30 septembre de l’année civile précédente;

« *intérêt* » s’entend au sens du paragraphe 4.2;

« *invalide* » désigne un état d’incapacité physique ou mentale qui empêche un *participant* d’exécuter les fonctions de l’emploi qu’il occupait immédiatement avant le début de son incapacité;

« *invalidité totale et permanente* » désigne un état d’incapacité physique ou mentale qui empêche un *participant* d’occuper régulièrement tout emploi pour lequel il est raisonnablement préparé en raison de ses études, de sa formation ou de son expérience, état qui durera vraisemblablement jusqu’à son décès;

« *LNPP* » désigne la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, L.R.C. 1987, ch. 90, ainsi que le règlement et les directives, tels qu’amendés, qui s’y rapportent;

« *Loi de l’impôt sur le revenu* » s’entend de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.C. 1970-71-72, ch. 63, et son règlement, tels qu’amendés;

« *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension* » s’entend au sens donné à cette expression par le *Régime de pensions du Canada*;

« *mesure des gains* » désigne, à l’égard d’une année civile, un douzième du total des mesures des gains pour chaque mois de la période de douze mois se terminant le trentième jour de juin de l’année civile précédente; à cette fin, la *mesure des gains* pour un mois correspond à la rémunération hebdomadaire moyenne pour l’ensemble des industries au Canada au cours de ce mois, tels que les publie Statistique Canada;

« *modalités du Régime antérieures aux modifications* » s’entend des modalités du *Régime* qui sont en vigueur au 31 décembre 2011;

« *modalités du Régime postérieures aux modifications* » s’entend des articles un à quinze du *Régime* qui sont en vigueur au 1^{er} janvier 2012, ainsi que de leurs modifications ou remplacements ultérieurs;

« *moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension* » désigne la moyenne du *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension* pendant l’année civile au cours de laquelle le *participant* met fin à sa participation active et pendant chacune des quatre années civiles précédentes;

« *option de modification* » désigne l’option unique consentie par la *Banque* à ses employés au 31 décembre 2011 (exception faite de ceux qui sont employés à titre de gouverneur ou de premier sous-gouverneur de la *Banque*) pour choisir, de la manière et dans le délai prescrits

par la *Banque*, lesquelles des *modalités du Régime antérieures aux modifications* ou des *modalités du Régime postérieures aux modifications* s'appliquent aux obligations et droits à l'égard de leur *service ouvrant droit à pension* et de leur *service porté au crédit du participant* accumulés à partir du 1^{er} janvier 2012, sous réserve des modalités énoncées dans l'option;

« *participant* » s'entend de toute personne qui a le droit de recevoir des prestations du *Régime* et dont le droit à des prestations ne découle pas

- a) du *service ouvrant droit à pension* accumulé par une autre personne, ou
- b) uniquement du *service ouvrant droit à pension* accumulé avant le 1^{er} janvier 1987;

« *participant actif* » désigne un *participant* vivant, non retraité et qui est toujours au service de la *Banque*;

« *participant ayant accumulé un service partagé* » désigne un *participant* dont une partie du *service ouvrant droit à pension* est régie par les *modalités du Régime antérieures aux modifications* et dont une autre partie du *service ouvrant droit à pension* est régie par les *modalités du Régime postérieures aux modifications*;

« *participant bénéficiant d'une clause de droits acquis* » s'entend d'un *participant* qui, selon le cas :

- a) était :
 - i) soit un *participant actif* au 31 décembre 2011,
 - ii) soit un *employé temporaire* au 31 décembre 2011,
 - iii) qui n'est pas visé au sous-alinéa c) ci-dessous,
 - iv) qui n'a pas exercé l'*option de modification* ou a exercé l'*option de modification* en choisissant de maintenir l'application des *modalités du Régime antérieures aux modifications* à son *service ouvrant droit à pension* et à son *service porté au crédit du participant* accumulés à partir du 1^{er} janvier 2012;
- b) était un *employé régulier* mais pas un *participant actif* au 31 décembre 2011 et n'est pas visé au sous-alinéa c) ci-dessous, exception faite d'un individu qui s'oppose à devenir un *participant* en raison de ses croyances religieuses;
- c) était gouverneur ou premier sous-gouverneur de la *Banque* au 31 décembre 2011, à l'égard de son *service ouvrant droit à pension* jusqu'à la cessation de son emploi auprès de la *Banque* (étant entendu que ce service comprend son *service ouvrant droit à pension* accumulé autrement qu'à titre de gouverneur ou de premier sous-gouverneur de la *Banque* avant cette cessation d'emploi);

- d) est un individu qui est ou était à tout moment après 2011 employé à titre de gouverneur ou de premier sous-gouverneur de la *Banque* (et qui n'est pas visé au sous-alinéa c)), mais seulement à l'égard de son *service ouvrant droit à pension* accumulé à titre de gouverneur ou de premier sous-gouverneur de la *Banque*, sauf disposition contraire expresse du *Régime*.

Il est entendu qu'un individu peut être un *participant bénéficiant d'une clause de droits acquis* en vertu de plus d'un des sous-alinéas a), b), c) et d) à l'égard de différentes périodes de son *service ouvrant droit à pension*, mais pas en vertu de plus d'un des sous-alinéas a), b), c) et d) à l'égard de la même période de *service ouvrant droit à pension*.

« *pensionné* » s'entend d'une personne qui reçoit une prestation de pension;

« *période d'invalidité* » désigne une période tout au long de laquelle un *participant* est invalide et reçoit ou est en droit de recevoir des prestations aux termes du *Régime d'invalidité de longue durée*;

« *période d'obligations parentales* » désigne la portion du congé ou de la période de salaire réduit qui se termine dans les douze mois suivant la naissance ou l'adoption d'un enfant;

« *période temporaire de salaire ou de services réduits* » signifie une période, autre qu'une *période d'invalidité*, tout au long de laquelle le *traitement versé à un participant* est inférieur, de l'avis de l'*administrateur*, à celui que ce *participant* aurait raisonnablement pu espérer recevoir si, durant toute cette période, il avait fourni des services à la *Banque* sur une base et à un taux de rémunération conformes au *traitement versé à ce participant* immédiatement avant cette période;

« *personne à charge* » désigne un enfant par le sang, un beau-fils ou une belle-fille ou encore un enfant adopté par le *participant*, qui est à la charge de celui-ci au moment de son décès et

- a) a moins de dix-neuf ans tout au long de l'année civile où est survenu le décès,
- b) a moins de vingt-cinq ans et fréquente à plein temps un établissement d'enseignement, ou
- c) souffre d'une infirmité mentale ou physique

et qui cessera d'être une *personne à charge* à la plus éloignée des dates suivantes :

- d) la fin de l'année civile pendant laquelle l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans,
- e) la date où l'enfant cesse de fréquenter à plein temps un établissement d'enseignement, mais au plus tard à la date où il atteint l'âge de vingt-cinq ans, et
- f) la fin de la période d'infirmité mentale ou physique, dans le cas d'une *personne à charge* pour cause d'infirmité mentale ou physique.

« *plafond des prestations déterminées* » désigne le plafond des prestations déterminées calculé au moment considéré selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

« *prescrit* » réfère à ce qui est prescrit par la *LNPP* ou la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

« *prestation de pension* » signifie le montant périodique auquel a droit ou pourra avoir droit, en vertu du *Régime*, le *participant*, son *conjoint* ou une *personne à charge*;

« *prestation de pension différée* » désigne une *prestation de pension* autre qu'une *prestation de pension immédiate*;

« *prestation de pension immédiate* » désigne une *prestation de pension* dont le service doit commencer dans le courant du mois où le *participant*, son *conjoint* ou une *personne à charge* devient admissible;

« *prestation de pension de raccordement* » signifie

- a) une *prestation de pension* qui, une fois commencés les paiements périodiques au *participant*, continue d'être versée à ce dernier jusqu'à son décès ou jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de soixante-cinq ans au plus tard, ou
- b) une *prestation de pension* qui, une fois commencés les paiements périodiques au *conjoint* ou à une *personne à charge* du *participant*, continue d'être versée jusqu'à la première des deux dates suivantes :
 - i) le jour où le *participant* aurait atteint soixante-cinq ans ou
 - ii) le jour du décès du *conjoint* ou de la *personne à charge* ou le jour où la *personne à charge* cesse d'être considérée comme telle, selon le cas;

« *prestation de pension viagère* » désigne une *prestation de pension* qui, une fois commencés les paiements périodiques au *participant* ou à son *conjoint*, continue d'être versée à cette personne jusqu'à son décès, sauf si elle est suspendue ou rachetée avant que cela ne survienne;

« *Régime* » s'entend du Régime de pension de la Banque du Canada défini dans les présentes, et tel qu'il pourra être modifié de temps à autre;

« *Régime d'invalidité de longue durée* » désigne le Régime d'invalidité de longue durée en vigueur à la Banque du Canada ou tout régime similaire autre que le présent *Régime* que la *Banque* pourrait créer à des fins analogues;

« *retraite* » s'entend au sens du paragraphe 1.4;

« *rétribution* » s'entend au sens de l'article 147.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

« *service ouvrant droit à pension* » désigne la ou les périodes décrites au paragraphe 1.2 et reconnues pour l'octroi d'une *prestation de pension* et le calcul des *prestations de pension* maximales permises;

« *service porté au crédit du participant* » s'entend au sens du paragraphe 1.3 et sert

- a) à calculer une *prestation de pension*, et
- b) à limiter la période pendant laquelle un *participant* peut cotiser au *Régime*;

« *surintendant* » désigne le Bureau du surintendant des institutions financières;

« *traitement* » signifie la somme

- a) du *traitement versé* à un *participant*,
- b) du *traitement réputé* du *participant*, s'il s'agit d'une *période d'invalidité*, et
- c) d'un montant déterminé par l'*administrateur*, égal ou inférieur au *traitement réputé* du *participant*, s'il s'agit d'une *période temporaire de salaire ou de services réduits*,

et, dans le cas d'une période d'emploi chez un employeur autre que la *Banque* pour laquelle un *service ouvrant droit à pension* est reconnu en vertu de l'alinéa 1.2.1, d'un *traitement* déterminé de manière assez semblable;

« *traitement pour emploi à temps plein* » désigne, à l'égard d'une période quelconque, un montant au moins égal au *traitement versé* à un *participant* qui, de l'avis de l'*administrateur*, constituerait selon toute attente raisonnable le *traitement* d'une personne occupant un *emploi à temps plein* et remplissant, pendant la période visée, des fonctions similaires à celles du *participant*;

« *traitement moyen* » désigne

- a) un cinquième du *traitement pour emploi à temps plein* d'un *participant* pour une période de cinq années de participation *continue* au *Régime* ou,
- b) lorsque le *participant* prend part au *Régime* depuis une période *continue* inférieure à cinq ans, le *traitement pour emploi à temps plein* annuel moyen pendant cette période;

« *traitement réputé* » désigne, à l'égard d'une *période d'invalidité* ou d'une *période temporaire de salaire ou de services réduits*, le montant qui, de l'avis de l'*administrateur*, constituerait selon toute attente raisonnable le *traitement versé* à une personne remplissant à la *Banque* des fonctions similaires à celles que le *participant* remplissait juste avant le début de cette période, moins tout *traitement versé* par la *Banque* au *participant* pour des services rendus à celle-ci durant la période;

« *traitement versé* » désigne, à l’égard d’une période quelconque, le traitement ou le salaire régulier versé par la *Banque* au *participant* et qu’il faut inclure dans le revenu de la période visée aux termes de la *Loi de l’impôt sur le revenu*; il comprend la rémunération pour affectation provisoire et la rémunération au rendement mais non les autres allocations.

1.2 SERVICE OUVRANT DROIT À PENSION

1.2.1 Service admissible

Sous réserve du paragraphe 14.7, le *service ouvrant droit à pension* comprend

- a) la période d’emploi à la *Banque* depuis la dernière fois où le *participant* est devenu *participant* du *Régime*, autre que les *périodes temporaires de salaire et de services réduits*, pour laquelle le *participant* reçoit une rémunération de la *Banque*;
- b) toute période, en totalité ou en partie, pendant laquelle le *participant*, avant de devenir *participant* pour la dernière fois, a été à l’emploi de la *Banque* et pour laquelle les cotisations du *participant*, déterminées conformément à l’alinéa 3.2.2 et/ou à l’alinéa 17.2.2 (pour un *participant bénéficiant d’une clause de droits acquis*), sont versées au *Régime*;
- c) toute période, en totalité ou en partie, de *service ouvrant droit à pension* au titre d’un autre régime de pension agréé, déterminée conformément à un accord réciproque de transfert conclu aux termes du paragraphe 15.2;
- d) toute période, en totalité ou en partie, de *service ouvrant droit à pension* au titre d’un autre régime de pension agréé, sauf les régimes qui sont visés par le sous-alinéa c), pour laquelle des cotisations du *participant*, déterminées conformément à l’alinéa 3.2.2, sont versées au *Régime*;
- e) toute période acceptable au ministre du Revenu national et au *Conseil*, tout au long de laquelle le *participant* a travaillé hors du Canada, à l’égard de laquelle le *participant* cède ses *droits à pension* chez un ex-employeur le jour où commence sa nouvelle participation au *Régime* et pour laquelle les cotisations requises du *participant*, déterminées conformément à l’alinéa 3.2.2, sont versées au *Régime*;
- f) toute période d’invalidité; et
- g) toute *période temporaire de salaire ou de services réduits* du *participant*, en totalité ou en partie, telle que décrite à l’alinéa 1.2.2.

1.2.2 Période temporaire de salaire ou de services réduits

Sous réserve du paragraphe 14.7, le *service ouvrant droit à pension* d'un *participant* dans le cas d'une *période temporaire de salaire ou de services réduits* est égal à la somme

- a) de la portion de cette période qui constitue une période de rémunération réduite,
- b) de la portion de cette période qui constitue une *période d'obligations parentales*, et
- c) de la totalité ou d'une partie, déterminée par l'*administrateur*, de la portion de cette période qui constitue une période temporaire de services réduits ou inexistant tout au long de laquelle le *traitement versé* au *participant* est nul.

1.2.3 Restrictions

- a) Aucune période n'est comprise dans le *service ouvrant droit à pension* d'un *participant* après que ce dernier a accumulé 35 années de *service porté à son crédit*.
- b) Après 1989, aucune des périodes décrites aux sous-alinéas 1.2.1 b), 1.2.1 c) ou 1.2.1 d) n'est incluse ni en totalité ni en partie dans le *service ouvrant droit à pension* d'un *participant* tant que le ministre du Revenu national n'a pas délivré l'attestation écrite pertinente.
- c) Aucune période au cours de laquelle le *participant* continue d'avoir droit à une *prestation de pension* en vertu d'un autre régime de pension agréé n'est incluse dans le *service ouvrant droit à pension*, et aucune période n'est ni directement ni indirectement incluse dans le *service ouvrant droit à pension* plus d'une fois.

1.3 SERVICE PORTÉ AU CRÉDIT DU PARTICIPANT

Sous réserve du paragraphe 14.7, le *service porté au crédit du participant* pour une période quelconque est égal au produit du *service ouvrant droit à pension* de cette période par le ratio du *traitement du participant* pour la période par rapport à son *traitement pour emploi à temps plein* pour la période; toutefois,

- a) dans le cas d'une complète *période temporaire de salaire ou de services réduits* qui commence après 1989, mais dans les trente-six mois suivant la date d'entrée en fonction du *participant* à la *Banque*, et ne constitue pas une période d'absence temporaire acceptable par le ministre du Revenu national, le *service porté au crédit du participant* est égal au produit du *service ouvrant droit à pension* du *participant* par le ratio du *traitement versé au participant* pour la période par rapport à son *traitement pour emploi à temps plein* pour la période;
- b) dans le cas d'une *période d'obligations parentales* postérieure à 1989 ou d'une partie de cette période, le *service porté au crédit du participant* résultant du *traitement réputé* du *participant* ne peut totaliser plus de trois ans; et

- c) dans le cas d'une *période temporaire de salaire ou de services réduits* postérieure à 1989 ou d'une partie de cette période, sauf les périodes qui sont décrites en a) et b) ci-dessus, le *service porté au crédit du participant* résultant du *traitement réputé du participant* ne peut totaliser plus de cinq ans.

1.4 RETRAITE

Aux fins du *Régime*, un *participant* est réputé de prendre sa *retraite* lorsqu'il commence à recevoir des *prestations de pension immédiates*, qu'il ait mis fin à son emploi à la *Banque* ou non.

1.5 PARTICIPANTS INVALIDES

1.5.1 Statut sur le plan de l'emploi

Durant une *période d'invalidité*, un *participant* est réputé, aux fins du *Régime*, occuper

- a) un *emploi à temps plein* s'il avait un *emploi à temps plein* immédiatement avant de devenir *invalidé*, ou
- b) un *emploi à temps partiel* s'il avait un *emploi à temps partiel* immédiatement avant de devenir *invalidé*;

toutefois, si un *participant* devient *invalidé* durant une *période temporaire de salaire ou de services réduits* qui aura commencé soixante mois ou moins avant la date à laquelle il est devenu *invalidé*, il peut, aux fins du *Régime*, être considéré par l'*administrateur* comme occupant un *emploi à temps plein*.

1.5.2 Cessation de la période d'invalidité

Un *participant* qui n'est pas employé par la *Banque* lorsque prend fin sa *période d'invalidité* est réputé avoir pris sa *retraite* ou avoir mis fin à son emploi à la *Banque*, à la date de la cessation de sa *période d'invalidité*; ce *participant* a droit à des prestations en vertu de l'article cinq ou de l'article six, selon le cas, modifié par l'article dix-sept.

2.1 ADMISSIBILITÉ

2.1.1 Employés réguliers

- a) Tous les *employés réguliers* qui sont entrés au service de la *Banque* avant le 15 avril 2005 sont *participants au Régime* à partir de leur date d'entrée en fonction à la *Banque*, à l'exclusion de ceux qui refusent d'adhérer au *Régime* pour des motifs d'ordre religieux.
- b) Tous les *employés réguliers* qui sont entrés au service de la *Banque* le ou après le 15 avril 2005 doivent choisir, sur demande faite par écrit à l'*administrateur*, de participer ou non au *Régime* au moment de leur entrée en fonction à la *Banque*.
- c) Tous les *employés réguliers* qui choisissent de participer au *Régime* conformément au sous-alinéa 2.1.1 b) seront *participants au Régime* à partir de leur date d'entrée en fonction à la *Banque*.
- d) Tous les *employés réguliers* qui choisissent de ne pas participer au *Régime* conformément au sous-alinéa 2.1.1 b) :
 - i) pourront choisir, à n'importe quel moment au cours des soixante premiers mois d'emploi *continu* à la *Banque* et sur demande faite par écrit à l'*administrateur*, de devenir *participants au Régime*, à partir de la date où ils auront exercé ce choix;
 - ii) deviendront *participants au Régime*, s'ils n'ont pas exercé de choix en vertu de la disposition 2.1.1 d) i), à partir de la date où ils compteront soixante mois d'emploi *continu* à la *Banque*, à l'exclusion de ceux qui refusent d'adhérer au *Régime* pour des motifs d'ordre religieux.

2.1.2 Employés temporaires

Sur demande faite par écrit à l'*administrateur*, un *employé temporaire* peut choisir de participer au *Régime*, à compter du jour où :

- a) il compte vingt-quatre mois d'*emploi à temps plein continu* à la *Banque*, ou
- b) il compte vingt-quatre mois d'*emploi continu* à la *Banque*, dont au moins une partie à *temps partiel*, à condition que la *rétribution* obtenue de la *Banque* représente au moins trente-cinq pour cent du *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension* au cours de chacune de deux années civiles consécutives postérieures à 1984.

2.1.3 Diminution du revenu

La participation au *Régime* ne cesse pas du seul fait que la *rétribution* obtenue de la *Banque* dans une année civile est inférieure à trente-cinq pour cent du *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension*.

2.2 CESSATION DE LA PARTICIPATION

2.2.1 Cessation interdite en cours d'emploi

Un *participant* ne peut cesser de participer au *Régime* pendant une période d'emploi *continu* à la *Banque*.

2.2.2 Date

La participation au *Régime* cesse au décès du *participant* ou à la date du dernier paiement de prestations effectué au *participant* à l'égard du *service porté au crédit* de ce dernier, selon ce qui survient en premier.

2.3 RÉENGAGEMENT D'UN PARTICIPANT

2.3.1 Renonciation à la prestation de pension différée

Le *participant* qui a droit à une *prestation de pension différée*, en vertu du *Régime*, et qui

- a) est réengagé par la *Banque* et
- b) devient un *participant actif* aux termes du paragraphe 2.1

perd ce droit au moment où il redevient un *participant actif* du *Régime*. Le *service ouvrant droit à pension* et le *service porté au crédit du participant* sur lesquels se fonde cette *prestation de pension* sont inclus dans le *service ouvrant droit à pension* et dans le *service porté au crédit du participant* accumulés par ce dernier après qu'il est redevenu *participant actif*.

2.3.2 Suspension de la prestation de pension immédiate

Le *participant* qui a droit à une *prestation de pension immédiate*, en vertu du *Régime*, et qui

- a) est réengagé par la *Banque* et
- b) choisit, sur demande faite par écrit à l'*administrateur*, de suspendre le versement de cette *prestation de pension*

est réputé ne pas avoir pris sa *retraite*. Le *service ouvrant droit à pension* et le *service porté au crédit du participant* sur lesquels se fonde cette *prestation de pension* sont inclus dans le *service ouvrant droit à pension* et dans le *service porté au crédit du participant* accumulés par ce dernier après qu'il est redevenu *participant actif*.

2.3.3 Suspension des prestations - Ajustement actuariel

Si le *participant* qui demande la suspension de sa *prestation de pension immédiate* conformément à l'alinéa 2.3.2 prend subséquemment sa *retraite*, après l'âge de soixante-cinq ans, les prestations de pension payables relativement au *service porté au crédit du participant* avant la date de son retour à la *Banque* ne pourront être inférieures à l'équivalent actuariel des prestations de pension qui auraient été payables au *participant* à l'âge de soixante-cinq ans, si celui-ci n'avait pas été réengagé par la *Banque*.

2.3.4 Non-réduction des prestations ou des droits

- a) Les prestations de pension relatives au *service porté au crédit du participant* avant la date de son retour à la *Banque* ne peuvent en aucun cas être inférieures à ce qu'elles auraient été si le *participant* n'avait pas été réengagé par la *Banque*.
- b) Si le *participant* qui demande la suspension de sa *prestation de pension immédiate* conformément à l'alinéa 2.3.2 avait un *conjoint* au moment où cette *prestation de pension* a commencé à lui être versée, ce *conjoint* aura les mêmes droits que si la suspension de la *prestation de pension* n'avait pas eu lieu.

2.3.5 Modalités du Régime antérieures aux modifications – Service ouvrant droit à pension, service porté au crédit du participant et prestation de pension

Malgré toute autre disposition du *Régime* (autre que l'alinéa 2.3.4), il est entendu que la *prestation de pension* à l'égard du *service ouvrant droit à pension* et du *service porté au crédit du participant* accumulés conformément aux *modalités du Régime antérieures aux modifications* d'un *participant* réengagé par la *Banque* qui devient un *participant actif* aux termes de l'alinéa 2.3.1 ou d'un *participant* réengagé par la *Banque* qui choisit de suspendre le versement visé à l'alinéa 2.3.2 est déterminée conformément aux *modalités du Régime antérieures aux modifications*.

2.4 PARTICIPATION RÉPUTÉE

Un *participant* est réputé avoir participé au *Régime* pendant toutes ses périodes de *service ouvrant droit à pension* reconnues en vertu de l'alinéa 1.2.1 et antérieures à la dernière fois où il est devenu *participant*.

3.1 COTISATIONS PERMISES

Aucune cotisation ni aucun don ne peut être versé au *Régime* sauf s'il y a lieu de le faire

- a) conformément au présent article, ou
- b) dans le cadre d'un accord avec un autre employeur, tel que décrit au paragraphe 15.2.

3.2 COTISATIONS OBLIGATOIRES DES PARTICIPANTS

3.2.1 Service courant

- a) Sous réserve de l'alinéa 17.2.1 (pour un *participant bénéficiant d'une clause de droits acquis*), tout *participant actif*
 - i) qui n'a pas atteint au cours d'une année antérieure l'âge de soixante et onze ans ou tout autre âge fixé de temps à autre par la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou
 - ii) qui n'a pas accumulé trente-cinq années de *service porté au crédit du participant*

doit verser au *Régime*, par retenues sur son *traitement* :

jusqu'au 31 mars 2018, un montant égal à la somme de

- iii) cinq pour cent de la partie de son *traitement annuel* qui ne dépasse pas le *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension*, et
- iv) six et demi pour cent de la partie de son *traitement annuel* qui dépasse le *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension*,

du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019, un montant égal à la somme de

- v) six et demi pour cent de la partie de son *traitement annuel* qui ne dépasse pas le *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension*, et
- vi) huit et demi pour cent de la partie de son *traitement annuel* qui dépasse le *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension*,

au 1^{er} avril 2019, sous réserve de toute approbation requise de l'Agence du revenu du Canada, un montant égal à la somme de

- vii) huit pour cent de la partie de son *traitement annuel* qui ne dépasse pas le *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension*, et
 - viii) dix et demi pour cent de la partie de son *traitement annuel* qui dépasse le *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension*.
- b) Pendant une *période d'invalidité*, un *participant* est dispensé de verser des cotisations à même son *traitement réputé*.
 - c) Pendant une *période temporaire de salaire ou de services réduits*, le montant des cotisations d'un *participant* à même son *traitement réputé* et le mode de paiement de ces cotisations sont déterminés par l'*administrateur*.

3.2.2 Service antérieur

- a) Un *participant actif* peut aviser l'*administrateur* par écrit, dans les quatre-vingt-dix jours à compter du début de sa participation au *Régime*, qu'il entend cotiser au *Régime* pour la totalité ou une partie d'une période antérieure de *service ouvrant droit à pension* à la *Banque* décrit au sous-alinéa 1.2.1 b). Dans ce cas, sous réserve de l'alinéa 17.2.2 (pour un *participant bénéficiant d'une clause de droits acquis*), son versement doit être égal à la somme
 - i) des cotisations que ledit *participant* aurait dû verser au *Régime* pour la période visée, calculées selon les *modalités du Régime postérieures aux modifications* et déterminées conformément à l'alinéa 3.2.1, que la période visée soit antérieure ou postérieure au 1^{er} janvier 2012, et
 - ii) de l'*intérêt couru* sur ces cotisations depuis la date où elles auraient dû être versées au *Régime*, selon les taux fixés de temps à autre par l'*administrateur*,

et, s'il choisit de ne cotiser que pour une partie de ce *service ouvrant droit à pension*, cette partie doit être la plus récente.
- b) Pendant qu'il est au service de la *Banque*, le *participant actif* qui n'a pas exercé un choix conformément au sous-alinéa a) peut choisir, en avisant l'*administrateur* par écrit, de cotiser au *Régime* pour la totalité ou une partie du *service ouvrant droit à pension* admissible décrit au sous-alinéa 1.2.1 b). Dans ce cas, sous réserve de l'alinéa 17.2.2 (pour un *participant bénéficiant d'une clause de droits acquis*), il doit verser au *Régime* un montant égal au plus élevé des deux montants suivants :
 - i) le montant déterminé conformément au sous-alinéa a) ou
 - ii) la somme
 - A. des cotisations que le *participant* doit verser au *Régime*, telles qu'elles sont décrites à l'alinéa 3.2.1, calculées conformément aux *modalités du Régime postérieures aux modifications* et en fonction de son traitement à la date où il exerce son choix et des années de *service*

ouvrant droit à pension pour lesquelles il a choisi de cotiser, que la période de service *ouvrant droit à pension* admissible qui a été choisie soit antérieure ou postérieure au 1^{er} janvier 2012, et

- B. de l'*intérêt* couru sur ces cotisations depuis la date où elles auraient dû être versées au *Régime*, selon les taux fixés de temps à autre par l'*administrateur*.
- c) Un *participant actif* peut choisir de cotiser au *Régime* conformément à un accord réciproque de transfert conclu, le cas échéant, entre la *Banque* et son ex-employeur conformément au paragraphe 15.2.
- d) Un *participant actif* peut demander par écrit à l'*administrateur* de transférer au *Régime*, relativement au *service ouvrant droit à pension* qu'il a accumulé chez un employeur précédent, tel que décrit au sous-alinéa 1.2.1 d), un montant égal
 - i) à la totalité des sommes liées aux prestations de pension accumulées avant 1990 en vertu du *Régime* précédent, et
 - ii) au moins élevé des deux montants suivants :
 - A. le *droit à pension* relatif aux prestations de pension accumulées après 1989 en vertu du *Régime* précédent, et
 - B. Le montant, calculé sur une base définie par l'*administrateur*, qui est nécessaire pour financer les *prestations de pension* prévues par le *Régime* pour une période de service *ouvrant droit à pension* postérieure à 1989.

Dans ce cas,

- iii) la période du *service ouvrant droit à pension* est déterminée par l'*administrateur* en fonction du montant transféré au *Régime*, mais elle ne doit pas dépasser celle du *service ouvrant droit à pension* accompli chez l'ex-employeur, et
- iv) si la période du *service ouvrant droit à pension* dont il est question à la disposition iii) est inférieure à celle du *service ouvrant droit à pension* chez l'ex-employeur, le *participant* peut choisir, à n'importe quel moment pendant qu'il est au service de la *Banque*, de cotiser au *Régime* pour combler l'écart en tout ou en partie, sur une base définie par l'*administrateur*.
- e) Un *participant actif* peut, en avisant l'*administrateur* par écrit, choisir de verser au *Régime* les cotisations relatives à son *service ouvrant droit à pension* accumulé à l'étranger, comme il est écrit au sous-alinéa 1.2.1 e). Dans ce cas, le montant des cotisations que le *participant* devra verser sera déterminé par l'*administrateur*.

- f) Sous réserve du sous-alinéa 17.2.2 b) (pour un *participant bénéficiant d'une clause de droits acquis*), la cotisation minimale exigée lorsqu'un *participant actif* choisit de cotiser au *Régime* conformément au sous-alinéa a) ou b) est égale à la somme des montants suivants :
 - i) le *droit à pension*, le cas échéant, que reçoit le *participant* à l'égard de la période visée de service antérieur, calculé (ou recalculé, selon le cas) conformément aux *modalités du Régime postérieures aux modifications*,
 - ii) l'*intérêt* couru sur ce *droit à pension* depuis la date de la réception du *droit à pension*, selon les taux fixés de temps à autre par l'*administrateur*.
- g) Aucune cotisation relative à une période de *service ouvrant droit à pension* postérieure à 1989 ne peut être versée au *Régime* tant que le ministre du Revenu national n'a pas délivré l'attestation écrite pertinente.
- h) Les cotisations relatives au service antérieur décrites aux sous-alinéas a), b), c), d) et e) peuvent être acquittées
 - i) en totalité au moment où le *participant* exerce son choix ou
 - ii) par versements périodiques dont le montant et la durée sont déterminés par l'*administrateur*.

3.2.3 Cotisations maximales

- a) Après le 30 juin 2002, les cotisations du *participant* relatives au service courant pendant une année qui ne comprend pas de *période temporaire de salaire ou de services réduits* ne peuvent dépasser le montant calculé conformément à l'alinéa 3.2.1 ou à l'alinéa 17.2.1 (pour un *participant bénéficiant d'une clause de droits acquis*) en fonction d'un traitement correspondant
 - i) à un montant égal à cinquante fois celui du *plafond des prestations déterminées* pour l'année; et
 - ii) à cinq vingtièmes de la *moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension*.
- b) Les cotisations du *participant* relatives au service courant pendant une année qui comprend une *période temporaire de salaire ou de services réduits* sont déterminées selon une méthode compatible avec celle qui est employée pour déterminer les cotisations relatives au service courant des autres années; cependant, le *participant* peut être tenu de verser des cotisations supérieures à l'égard de ces périodes, si ces cotisations ne dépassent pas le montant qui, de l'avis de l'*administrateur*, est raisonnablement nécessaire pour financer les prestations prévues à l'égard de ces périodes.

- c) Les cotisations du *participant* relatives au service antérieur, déterminées conformément aux sous-alinéas 3.2.2 d) et 3.2.2 e), ne peuvent dépasser le montant qui, de l'avis de l'*administrateur*, est raisonnablement nécessaire pour financer les prestations relatives au *service ouvrant droit à pension* antérieur à l'égard duquel elles sont versées.

3.3 NON-RETRAIT DES COTISATIONS DES PARTICIPANTS

Un *participant actif* ne peut retirer des montants versés à son *compte net des cotisations*, sauf

- a) si les retraits sont nécessaires pour éviter l'annulation de l'agrément du *Régime* en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou
- b) en cas de cessation ou de liquidation du *Régime*

3.4 COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR

3.4.1 Montant

La *Banque* verse au *Régime* des cotisations au moins égales au montant nécessaire pour satisfaire aux critères et aux normes de financement et de solvabilité prévus par la *LNPP*, mais qui n'excèdent pas celles permises par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

3.4.2 Avis de l'actuaire

Sous réserve de l'alinéa 3.4.1, la *Banque* verse au *Régime* des cotisations qui, ajoutées au montant total des cotisations du *participant* au *Régime* et au revenu du *Fonds en fiducie*, suffiront, de l'avis de l'*actuaire*, pour faire face

- a) aux prestations auxquelles les *participants* ont droit en vertu du *Régime*;
- b) aux paiements spéciaux à effectuer en vue de liquider toute dette non provisionnée selon les modalités *prescrites*, et
- c) aux dépenses raisonnables de la *Banque*, de l'*administrateur* ou de toute autre personne, engagées dans l'exploitation du *Régime* ou du *Fonds en fiducie* et qui sont payées à même le *Fonds en fiducie*.

3.5 RÉDUCTION DES COTISATIONS

Le *Conseil* peut, de temps à autre et pour une période déterminée, réduire les cotisations qu'un *participant actif* serait autrement tenu de verser au *Régime* à l'égard de son *service* à la *Banque* d'un montant inférieur ou égal aux cotisations maximales du *participant* relatives au service courant, calculées conformément au sous-alinéa 3.2.3 a). Toutes les cotisations versées par un *participant* en sus des cotisations réduites lui sont remboursées ou, si le *participant* est décédé, sont payées au bénéficiaire désigné du *participant* ou, à défaut de bénéficiaire, à la succession de ce dernier.

4.1 COMPTE NET DES COTISATIONS

- a) Le *compte net des cotisations* d'un *participant* est égal à la somme
- i) de toutes les cotisations versées au *Régime* par le *participant*, ou qui auraient été versées si ce n'était de la réduction effectuée par le *Conseil* en vertu du paragraphe 3.5;
 - ii) des montants transférés au *Régime*, au nom du *participant*, d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime de pension agréé, le tout relativement au *service ouvrant droit à pension* du *participant* avant que celui-ci ne devienne *participant* pour la dernière fois, et
 - iii) de l'*intérêt* versé de temps à autre sur le solde positif du *compte net des cotisations* du *participant*
- moins la somme
- iv) de tous les paiements effectués en vertu du *Régime* relativement au *service ouvrant droit à pension* du *participant*, qu'il s'agisse d'un seul paiement ou de paiements périodiques, et
 - v) de l'*intérêt* versé de temps à autre sur le solde négatif du *compte net des cotisations* du *participant*.
- b) Le montant inclus dans le *compte net des cotisations* du *participant* à l'égard d'un transfert opéré à partir d'un régime de pension agréé ne peut dépasser le plus élevé des deux montants suivants :
- i) les cotisations du *participant* et l'*intérêt* versés en vertu de ce régime ou
 - ii) le *droit à pension* immobilisé en vertu de ce régime,
- le tout relativement au *service ouvrant droit à pension* à l'égard duquel les fonds sont transférés au *Régime*.

4.2 INTÉRÊT

4.2.1 Taux

L'*intérêt* est calculé sur le solde du *compte net des cotisations du participant* au taux fixé périodiquement par le *Conseil*. Le taux applicable à une année civile ne peut être inférieur à la moyenne des taux des douze mois de l'année précédente indiqués dans la série CANSIM V122515 (anciennement B14045) ou dans toute autre série en vigueur remplaçant celle-ci, ou à tout autre taux plus élevé fixé à l'avance par le *surintendant*.

La « Série CANSIM V122515 », ou toute autre série en vigueur remplaçant celle-ci, s'entend de la moyenne des taux de rendement des dépôts à terme fixe de cinq ans détenus par des particuliers dans les banques à charte, publiée régulièrement par la Banque du Canada.

4.2.2 Intérêt couru

L'*intérêt* court quotidiennement à partir

- a) du 31 décembre de l'année précédente, dans le cas du *compte net des cotisations du participant* à cette date;
- b) du premier jour du mois qui suit celui où des cotisations sont retenues sur le traitement du *participant*, aux termes du paragraphe 3.2, modifié par le paragraphe 17.2 (pour un *participant* bénéficiant d'une clause de droits acquis), et
- c) de la date où tout autre montant est porté au crédit ou au débit du *compte net des cotisations du participant*;

l'*intérêt* accumulé est ultérieurement inscrit au crédit du *compte net des cotisations du participant*.

4.2.3 Imputation

L'*intérêt* couru est inscrit le 31 décembre de tous les ans au crédit du *compte net des cotisations du participant*.

5.1 RETRAITE À L'ÂGE ADMISSIBLE

5.1.1 Admissibilité

Le *participant actif* peut prendre sa *retraite* dès qu'il atteint l'*âge admissible*. Dans ce cas, il a droit à une *prestation de pension immédiate* calculée conformément à l'alinéa 5.1.2 et à l'alinéa 5.1.3 (s'il y a lieu).

5.1.2 Montant de la prestation de pension viagère

Sous réserve du paragraphe 5.5 (s'il y a lieu) et des plafonds imposés par l'article neuf, le montant de la *prestation de pension viagère* annuelle payable au *participant* conformément à l'alinéa 5.1.1 est égal

- a) au produit du nombre d'années et fractions d'années de *service porté au crédit du participant* par deux pour cent du *traitement moyen* le plus élevé du *participant*, moins
- b) après le 30 juin 2002, à cinq dixièmes pour cent du moindre des deux montants suivants :
 - i) le *traitement moyen* le plus élevé du *participant*, ou
 - ii) la *moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension*

multiplié par les années et fractions d'années de *service porté au crédit du participant* à l'égard du *service ouvrant droit à pension* accumulé après 1965.

5.1.3 Disponibilité et montant de la prestation de pension de raccordement

- a) Le montant de la *prestation de pension de raccordement* annuelle n'est payable qu'à un *participant ayant accumulé un service partagé* et à un *participant bénéficiant d'une clause de droits acquis*.
- b) Après le 30 juin 2002, le montant de la *prestation de pension de raccordement* annuelle payable à un *participant ayant accumulé un service partagé* qui n'est pas un *participant bénéficiant d'une clause de droits acquis* est égal, sous réserve des plafonds imposés par l'article neuf, à cinq dixièmes pour cent du moindre des montants suivants :
 - i. le *traitement moyen* le plus élevé du *participant ayant accumulé un service partagé*,
 - ii. la *moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension*, multiplié par le nombre d'années et de fractions d'année de *service*

porté au crédit du participant à l'égard du service ouvrant droit à pension accumulé après 1965 mais avant 2012.

Malgré ce qui précède, aucune *prestation de pension de raccordement* n'est payable à l'égard du *service porté au crédit du participant* se rapportant au *service ouvrant droit à pension* racheté par un *participant* après 2011 aux termes de l'alinéa 3.2.2, que ce *service ouvrant droit à pension* soit antérieur ou postérieur au 1^{er} janvier 2012.

- c) Le montant de la *prestation de pension de raccordement* annuelle payable à un *participant* bénéficiant d'une *clause de droits acquis* est déterminé conformément au paragraphe 17.3.

5.2 RETRAITE APRÈS L'ÂGE ADMISSIBLE

5.2.1 Admissibilité

Tout *participant actif* peut prendre sa *retraite* après avoir atteint l'*âge admissible*, mais il doit le faire avant la fin de l'année civile où il atteint soixante et onze ans ou tout autre âge fixé de temps à autre par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il a alors droit à une *prestation de pension immédiate* calculée conformément à l'alinéa 5.2.2.

5.2.2 Montant des prestations de pension

Sous réserve des plafonds imposés par l'article neuf, le montant de la *prestation de pension viagère* annuelle et, le cas échéant, celui de la *prestation de pension de raccordement* annuelle qui sont payables au *participant* conformément à l'alinéa 5.2.1 égalent le plus élevé des deux montants suivants :

- a) le montant qui est déterminé par l'*administrateur* et qui correspond aux *prestations de pension* les plus élevées qui auraient été payables au *participant* s'il avait pris sa *retraite* à un moment quelconque entre la date où il a atteint l'*âge admissible* et celle à laquelle il atteint l'*âge de sa retraite*, et
- b) le montant de la *prestation de pension*, calculée à la date où le *participant* prend sa *retraite* conformément à l'alinéa 5.1.2 et à l'alinéa 5.1.3 (s'il y a lieu).

5.3 RETRAITE AVANT L'ÂGE ADMISSIBLE

5.3.1 Admissibilité

Tout *participant* peut prendre sa *retraite* au cours de la période de dix ans précédent l'*âge admissible* du *participant*, l'*âge admissible* étant déterminé à la date où il choisit de prendre sa *retraite*. Il a alors droit à une *prestation de pension immédiate* calculée conformément

- a) à l'alinéa 5.3.2 ou 5.3.3, et
- b) à l'alinéa 5.3.4.

5.3.2 Montant des prestations de pension – Réduction attribuable au départ à la retraite avant l'âge admissible

Sous réserve du paragraphe 5.5 (s'il y a lieu) et des plafonds imposés par l'article neuf, le montant de la *prestation de pension viagère* annuelle et celui de la *prestation de pension de raccordement* annuelle (le cas échéant) qui sont payables au *participant* conformément à l'alinéa 5.3.1 égalent le produit des montants calculés à la date où le *participant* prend sa *retraite* conformément à l'alinéa 5.1.2 et à l'alinéa 5.1.3 (s'il y a lieu) moins cinq pour cent par année pour les cinq premières années précédant l'*âge admissible* et trois et six dixièmes pour cent par année pour la période au-delà des cinq premières années précédant l'*âge admissible*. La réduction s'appliquant à une fraction d'une année est calculée au prorata du nombre de jours pris au titre d'une retraite anticipée pendant l'année en cause.

Malgré toute autre disposition du *Régime* à l'exception de l'alinéa 5.3.4, en aucun cas le montant de la *prestation de pension viagère* et celui de la *prestation de pension de raccordement* (le cas échéant) qui sont payables au *participant* ne sont réduits à une somme inférieure à l'équivalent actuariel du montant de la *prestation de pension viagère* et de celui de la *prestation de pension de raccordement* (s'il y a lieu) qui seraient autrement versés au *participant* s'il avait atteint l'*âge admissible*.

5.3.3 Autre mode de réduction

Au lieu du facteur de réduction décrit à l'alinéa 5.3.2 et sous réserve du paragraphe 5.5 (s'il y a lieu), le *Conseil* peut approuver un autre facteur de réduction, pourvu que celui-ci entraîne une augmentation de la *prestation de pension viagère* annuelle qui est payable au *participant* conformément à l'alinéa 5.3.2 (sous réserve du paragraphe 5.5, s'il y a lieu).

5.3.4 Réduction minimale

La réduction de la *prestation de pension viagère* annuelle d'un *participant* calculée conformément à l'alinéa 5.3.2 ou 5.3.3 doit être au moins égale à la réduction prescrite en cas de *retraite* anticipée par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

5.4 RAJUSTEMENT RÉTROACTIF DE LA PRESTATION DE PENSION VIAGÈRE

La *prestation de pension* payable après le 30 juin 2002 par suite du départ à la *retraite*, de la cessation d'emploi ou du décès d'un *participant*, y compris un *participant* ou un *cotisant* conformément à la définition contenue dans les dispositions du *Régime* en vigueur avant le 1^{er} janvier 1987, est calculée, quand un tel fait se produit entre le 1^{er} janvier 1966 et le 30 juin 2002, de la manière décrite dans le présent paragraphe.

Dans le cas des *cotisants* dont le départ à la *retraite*, la cessation d'emploi ou le décès est survenu entre le 1^{er} janvier 1966 et le 3 décembre 1967, la *prestation de pension* est recalculée comme si les mots « *divisé par cinquante* » compris à la fin de l'article 4 1) des dispositions qui étaient alors applicables avaient été remplacés par « *divisé par soixante-dix* ».

Dans le cas des *cotisants* dont le départ à la *retraite*, la cessation d'emploi ou le décès est survenu entre le 4 décembre 1967 et le 31 mars 1968, la *prestation de pension* est recalculée comme si les mots « *2 % d'un montant égal à 35 %* » de l'article 3 ii) des dispositions alors en vigueur du *Régime* avaient été remplacés par « *2 % d'un montant égal à 25 %* ».

Dans le cas des *cotisants* dont le départ à la *retraite*, la cessation d'emploi ou le décès est survenu entre le 1^{er} avril 1968 et le 31 décembre 1986, la *prestation de pension* est recalculée comme si les mots « *trente-cinq centièmes* » utilisés au début de l'article 3 b) des dispositions alors applicables du *Régime* avaient été remplacés par « *vingt-cinq centièmes* ».

Dans le cas des *participants* dont le départ à la *retraite*, la cessation d'emploi ou le décès est survenu entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1991, la *prestation de pension* est recalculée comme si les mots « *0,7 % du traitement moyen* » utilisés dans les articles 3.1 ii) a) et 3.1 ii) b) des dispositions alors applicables du *Régime* avaient été remplacés par « *0,5 % du traitement moyen* ».

Dans le cas des *participants* dont le départ à la *retraite*, la cessation d'emploi ou le décès est survenu entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 juin 2002, la *prestation de pension* est calculée comme si les mots « *sept dixièmes pour cent* » utilisés à l'alinéa 5.1.2 b) et au paragraphe 5.1.3 des dispositions alors applicables du *Régime* avaient été remplacés par « *cinq dixièmes pour cent* ».

Il demeure entendu que le but des cinq paragraphes précédents consiste à recalculer la *prestation de pension* payable après que le *participant* a atteint 65 ans sur la base de la formule énoncée à l'alinéa 5.1.2 modifié au 1^{er} juillet 2002, où les expressions *traitement moyen le plus élevé*, *moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension*, *service porté au crédit du participant*, *prestation de pension* et *service ouvrant droit à pension* ont le même sens que les termes utilisés aux mêmes fins dans les dispositions du *Régime* qui étaient en vigueur au moment, selon le cas, du départ à la *retraite*, de la cessation d'emploi ou du décès du *participant* si ce dernier est décédé pendant qu'il était au service de la *Banque*.

Le paiement de la *prestation de pension* recalculée conformément au présent paragraphe est assujetti aux mêmes modalités que celui de la *prestation de pension* déterminée selon la formule initiale, notamment, mais pas exclusivement, aux dispositions régissant la réduction

liée à une *retraite anticipée*, la *prestation de pension viagère* du *conjoint survivant*, l'*indexation* et le *plafond* prévu des *prestations de pension*.

Les rajustements des *prestations de pension* résultant de l'application du présent paragraphe se refléteront dans les *prestations de pension* payables après le 30 juin 2002 et il demeure entendu qu'ils n'affectent pas les paiements de pension effectués avant juillet 2002.

5.5 PARTICIPANT AYANT ACCUMULÉ UN SERVICE PARTAGÉ

Aux seules fins de déterminer le facteur ou les facteurs de réduction actuarielle servant à calculer la *prestation de pension* et le *droit à pension* d'un *participant ayant accumulé un service partagé* en vertu des articles cinq, six et sept (et à aucune autre fin) :

a) le *participant ayant accumulé un service partagé* qui a atteint le moindre des âges suivants :

- i) 60 ans,
- ii) 55 ans ou plus, si le *participant* a accumulé au moins 30 années de *service ouvrant droit à pension*,

est réputé avoir atteint l'âge *admissible* à l'égard de sa *prestation de pension* et de son *droit à pension* pour son *service ouvrant droit à pension* et son *service porté au crédit du participant* accumulés avant le 1^{er} janvier 2012;

b) le *participant ayant accumulé un service partagé* qui a atteint le moindre des âges suivants :

- i) 65 ans,
- ii) 60 ans ou plus, si le *participant* a accumulé au moins 30 années de *service ouvrant droit à pension*,

est réputé avoir atteint l'âge *admissible* à l'égard de sa *prestation de pension* et de son *droit à pension* pour son *service ouvrant droit à pension* et son *service porté au crédit du participant* accumulés après le 31 décembre 2011.

Malgré ce qui précède,

- c) pour un *participant ayant accumulé un service partagé* qui est devenu gouverneur ou premier sous-gouverneur de la *Banque* à tout moment après le 31 décembre 2011, l'*âge admissible* aux fins du calcul de sa *prestation de pension* et de son *droit à pension* et du facteur ou des facteurs de réduction actuarielle prévus aux articles cinq, six et sept (et à aucune autre fin), à l'égard de son *service ouvrant droit à pension* avant la cessation de son emploi en tant que gouverneur ou premier sous-gouverneur de la *Banque*, est déterminé conformément au sous-alinéa a) ci-dessus (lu en substituant aux mots « avant le 1^{er} janvier 2012 » les mots « en tant que gouverneur ou premier sous-gouverneur de la *Banque* »);
- d) pour un *participant ayant accumulé un service partagé* qui a fait un choix après 2011 aux termes de l'alinéa 3.2.2, l'*âge admissible* aux fins du calcul de sa *prestation de pension* et de son *droit à pension* et du facteur ou des facteurs de réduction actuarielle prévus aux articles cinq, six et sept (et à aucune autre fin), à l'égard du *service ouvrant droit à pension* racheté, est réputé être le moindre des âges suivants :
 - i) 65 ans,
 - ii) 60 ans ou plus, si le *participant* a accumulé au moins 30 années de *service ouvrant droit à pension*,
- que la période du *service ouvrant droit à pension* racheté soit antérieure ou postérieure au 1^{er} janvier 2012.
- e) un *participant ayant accumulé un service partagé* qui choisit de prendre sa *retraite* avant l'*âge admissible* conformément au paragraphe 5.3 est admissible à une *prestation de retraite immédiate*, comme il est écrit à l'alinéa 5.3.1, au cours de la période de dix ans précédant l'*âge* auquel le *participant ayant accumulé un service partagé* est réputé admissible, tel qu'il est décrit au sous-alinéa 5.5 a), à l'égard de l'ensemble de son *service ouvrant droit à pension* et de son *service porté au crédit du participant*. Toutefois, malgré ce qui précède, le facteur de réduction actuarielle mentionné aux alinéas 5.3.2 et 5.3.3 s'applique en utilisant l'*âge admissible* décrit au sous-alinéa 5.5 a) pour le *service ouvrant droit à pension* et le *service porté au crédit du participant* avant le 1^{er} janvier 2012, et en utilisant l'*âge admissible* décrit au sous-alinéa 5.5 b) pour le *service ouvrant droit à pension* et le *service porté au crédit du participant* après le 31 décembre 2011.

6.1 PRESTATION DE PENSION DIFFÉRÉE**6.1.1 Admissibilité**

Tout *participant* dont l'emploi à la *Banque* prend fin pour toute autre raison que la *retraite* ou le décès a droit à une *prestation de pension différée*, calculée conformément à l'alinéa 6.1.2 et payable à compter de l'*âge admissible* du *participant*.

6.1.2 Montant des prestations de pension

Le montant de la *prestation de pension viagère* différée annuelle et celui de la *prestation de pension de raccordement différée* annuelle (le cas échéant) qui sont payables au *participant* conformément à l'alinéa 6.1.1 égalent les montants calculés à la date de la cessation d'emploi du *participant* conformément à l'alinéa 5.1.2 et à l'alinéa 5.1.3 (s'il y a lieu), sous réserve du paragraphe 5.5 (s'il y a lieu).

6.1.3 Retraite anticipée

Tout *participant* qui a droit à une *prestation de pension différée* aux termes de l'alinéa 6.1.1 peut, sous réserve du paragraphe 5.5 (le cas échéant), au lieu d'attendre l'*âge admissible*, commencer à recevoir les *prestations de pension* dans le courant de la période de dix ans précédant l'*âge admissible* du *participant*. Il a alors droit à des *prestations de pension* calculées conformément à l'alinéa 5.3.2 ou 5.3.3.

6.1.4 Prestations au participant invalide

Tout *participant* ayant droit à une *prestation de pension différée* aux termes de l'alinéa 6.1.1 et ayant acquis le statut de *participant* pour la dernière fois avant le 15 septembre 1990 et qui, de l'avis de l'*administrateur* et sur certificat d'un médecin autorisé à exercer sa profession en vertu des lois d'une province canadienne ou du lieu de résidence du *participant*, souffre d'*invalidité totale et permanente*, a droit pendant toute la durée de cette invalidité, en remplacement de la *prestation de pension différée* à une *prestation de pension immédiate* calculée comme s'il avait pris sa *retraite* à l'*âge admissible*. Si le *participant* touchait une *prestation de pension immédiate* aux termes du présent alinéa au 31 décembre 2011, durant la période au cours de laquelle il souffrait d'*invalidité totale et permanente*, la levée de l'*option de modification* (s'il y a lieu) par le *participant* n'a aucune incidence sur le montant de la *prestation de pension immédiate* calculé pour cette période.

6.2 TRANSFERT D'UN DROIT À PENSION

6.2.1 Transfert facultatif

Tout *participant* qui a droit à une *prestation de pension différée* aux termes du paragraphe 6.1 et qui n'est pas admissible à une *prestation de pension immédiate* en vertu de l'article cinq peut faire transférer son *droit à pension*, en remplacement des prestations qui lui seraient payables autrement,

- a) au fonds de pension d'un autre régime de pension agréé auquel il adhère, si l'autre régime consent à recevoir le paiement;
- b) à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, du type *prescrit*, dont il est propriétaire; ou
- c) à une société autorisée à offrir de l'assurance-vie au Canada pour l'achat d'une *prestation de pension viagère* du type *prescrit*, qui commencera à lui être versée avant la fin de l'année où il atteint soixante et onze ans ou tout autre âge fixé de temps à autre par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Malgré ce qui précède, un *participant ayant accumulé un service partagé* et ayant droit à une *prestation de pension différée* aux termes du paragraphe 6.1 peut, en remplacement des prestations qui lui seraient payables autrement, faire transférer son *droit à pension* à l'un des instruments de placement figurant aux sous-alinéas a), b) ou c) ci-dessus jusqu'à ce qu'il atteigne cinquante-cinq ans au moment de sa cessation d'emploi ou cinquante ans s'il compte trente années de *service ouvrant droit à pension* au moment de sa cessation d'emploi, selon ce qui survient en premier, même s'il est admissible à une *prestation de pension immédiate* en vertu de l'article cinq.

6.2.2 Transfert obligatoire

Dans le cas des transferts effectués avant le 15 décembre 2010, lorsque le *droit à pension* du *participant* au moment de la cessation d'emploi à la *Banque* pour toute autre raison que la *retraite* ou le décès est inférieur à dix pour cent du *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension* à cette date, le *participant* doit opter pour l'une des possibilités de transfert de *crédit de pension* décrites à l'alinéa 6.2.1.

6.2.3 Transfert nuisible à la solvabilité

Aucun transfert du *Fonds en fiducie* ne peut s'effectuer aux termes du paragraphe 6.2 sans le consentement du *surintendant* lorsque ce transfert risque de nuire à la solvabilité du *Régime*.

6.2.4 Transfert facultatif du droit à pension d'un participant admissible à une pension immédiate

Après le 30 juin 2002, tout *participant* qui a droit à une *prestation de pension immédiate* aux termes de l'article cinq peut choisir, au lieu des prestations qui lui seraient payables

autrement, de faire transférer son *droit à pension* au fonds de pension d'un autre régime de pension agréé auquel il adhère, si cet autre régime consent à un tel transfert.

6.3 REMBOURSEMENTS

6.3.1 Période de participation inférieure à deux ans

- a) Nonobstant l'alinéa 6.2.1, à compter du 1^{er} juillet 2011, tout *participant* qui a droit à une *prestation de pension différée* aux termes du paragraphe 6.1 et qui participe au *Régime* depuis moins de deux ans au moment de la cessation d'emploi peut, en remplacement des prestations qui seraient payables autrement en vertu du *Régime*, recevoir un paiement unique égal à son *droit à pension*.
- b) Si une partie du *droit à pension* du *participant* est constituée de fonds immobilisés transférés dans le *Régime* et que le *participant* choisit un paiement unique conformément au sous-alinéa a),
 - i) le paiement unique exclut la portion du *droit à pension* ayant trait aux fonds immobilisés, et
 - ii) le *participant* doit transférer la partie du *droit à pension* relative aux fonds immobilisés conformément aux options décrites à l'alinéa 6.2.1.

6.3.2 Service ouvrant droit à pension entre le 1^{er} octobre 1967 et le 31 décembre 1986

Jusqu'au 30 juin 2011, tout *participant* qui a droit à une *prestation de pension différée* aux termes du paragraphe 6.1 et qui, à la date de la cessation d'emploi,

- a) n'a pas été un *participant* au *Régime* ni un employé de la *Banque* pendant une période continue d'au moins dix ans, ou
- b) a moins de quarante-cinq ans,

peut recevoir, en remplacement des prestations qui lui seraient payables autrement relativement au *service ouvrant droit à pension* qu'il a accumulé entre le 1^{er} octobre 1967 et le 31 décembre 1986, un paiement unique égal à la somme de son *compte net des cotisations* pour cette période et de l'*intérêt* couru jusqu'au début du mois pendant lequel le paiement est effectué.

6.3.3 Service ouvrant droit à pension avant le 1^{er} octobre 1967

Jusqu'au 30 juin 2011, tout *participant* qui a droit à une *prestation de pension différée* aux termes du paragraphe 6.1 peut recevoir, en remplacement des prestations qui lui seraient payables autrement à l'égard du *service ouvrant droit à pension* qu'il a accumulé avant le

1^{er} octobre 1967, un paiement unique égal à la somme de son *compte net des cotisations* pour cette période et de l'*intérêt* couru jusqu’au début du mois pendant lequel le paiement est effectué.

6.4 DÉLAI POUR L’EXERCICE D’UN CHOIX

Le *participant* doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la cessation d’emploi ou plus tard si l’*administrateur* le permet, avertir par écrit l’*administrateur*, dans la forme *prescrite* par la loi, du choix exercé conformément au paragraphe 6.2 ou 6.3.

6.5 CONGÉ NON RÉMUNÉRÉ

Sous réserve des dispositions ci-après, aux fins du *Régime*, un *participant* est réputé avoir mis fin à son emploi à la *Banque* dès qu’il commence une période complète de congé non rémunéré par la *Banque*,

- a) s’il ne verse pas de cotisations au *Régime* aux termes de l’alinéa 3.2.1 ou 17.2.1 (pour un *participant* bénéficiant d’une clause de droits acquis) pendant la période de congé, et
- b) s’il ne revient pas au service de la *Banque* après la fin de la période de congé.

Malgré ce qui précède, dans le cas d’une période de congé non rémunéré par la *Banque* débutant le 24 juin 2017 ou après cette date, aux fins du *Régime*, le *participant* qui ne revient pas au service de la *Banque* après la fin de la période de congé est réputé avoir mis fin à son emploi à la *Banque* dès le début de la période complète de congé non rémunéré par la *Banque*.

7.1 PRESTATIONS DE PRÉRETRAITE AU SURVIVANT

7.1.1 Admissibilité

Dans le cas du décès d'un *participant* survenant le 1^{er} juillet 2011 ou après, si le *participant* décède avant d'avoir pris sa *retraite*, son *conjoint* ainsi que chacune de ses *personnes à charge*, dont le nombre ne peut à aucun moment être supérieur à trois, ont droit à une *prestation de pension immédiate* calculée conformément aux alinéas 7.1.2 (ou 17.4.1, pour un *participant bénéficiant d'une clause de droits acquis*), 7.1.3 et 7.1.5, sous réserve des limites et des exclusions énoncées à l'alinéa 7.1.5 et de toutes limites prescrites.

7.1.2 Montant de la prestation de pension viagère du conjoint

Sous réserve de l'alinéa 17.4.1 (pour un *participant bénéficiant d'une clause de droits acquis*),

- a) si, au moment de son décès, le *participant* était un *participant actif*, le montant de la *prestation de pension viagère* annuelle payable à son *conjoint* aux termes de l'alinéa 7.1.1 est égal au plus élevé des montants suivants :
 - A. la somme de ce qui suit :
 - I) soixante pour cent du montant calculé à la date de décès du *participant* conformément au sous-alinéa 5.1.2 a), à l'égard du *service ouvrant droit à pension* du *participant* avant 1992,
 - II) soixante-six et deux tiers pour cent du montant de la *prestation de pension viagère* annuelle du *participant* calculé à la date de décès de ce dernier conformément à l'alinéa 5.1.2, à l'égard du *service ouvrant droit à pension* du *participant* après 1991;
 - B. soixante-six et deux tiers pour cent du montant de la *prestation de pension viagère* annuelle projetée, jusqu'à concurrence du *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension* pendant l'année du décès du *participant*, qui aurait été payable au *participant* si celui-ci était resté au service de la *Banque* jusqu'à son départ à la *retraite* à l'âge de soixante-cinq ans et si son taux annuel de *traitement* n'avait pas augmenté;

- b) si, au moment de son décès, le *participant* n'était pas un *participant actif*, le montant de la *prestation de pension viagère* annuelle payable à son *conjoint* aux termes de l'alinéa 7.1.1 est égal à la somme de ce qui suit :
- i) soixante pour cent du montant calculé à la date de décès du *participant* conformément au sous-alinéa 5.1.2 a), à l'égard du *service ouvrant droit à pension* du *participant* avant 1992,
 - ii) soixante-six et deux tiers pour cent du montant de la *prestation de pension viagère* annuelle du *participant* calculé à la date de décès de ce dernier conformément à l'alinéa 5.1.2, à l'égard du *service ouvrant droit à pension* du *participant* après 1991.

7.1.3 Droit à pension minimum du conjoint et des personnes à charge

Dans le cas du décès d'un *participant* survenant le 1^{er} juillet 2011 ou après, le montant de la *prestation de pension* calculé conformément à l'alinéa 7.1.2, 7.1.5 ou 17.4.1 (pour un *participant bénéficiant d'une clause de droits acquis*) est majoré, s'il y a lieu, de façon à ce que le *droit à pension* du *conjoint* ou, s'il n'y a pas de *conjoint*, le *droit à pension* total payable à la ou aux *personnes à charge* soit égal au *droit à pension* qu'aurait eu le *participant* s'il était toujours vivant et que la date de son décès était plutôt celle où il a mis fin à son emploi à la *Banque*.

7.1.4 Transfert du droit à pension du conjoint

Dans le cas du décès d'un participant survenant le 1^{er} juillet 2011 ou après, le *conjoint* du *participant* peut, en remplacement de la *prestation de pension viagère* au *conjoint* qui lui serait autrement payable, obtenir qu'un montant égal au *droit à pension* du *participant*, calculé comme si le *participant* était toujours vivant et que la date de son décès était plutôt celle où il a mis fin à son emploi à la *Banque*, soit transféré :

- a) au fonds de pension d'un autre régime de pension agréé auquel adhère le *conjoint*, si l'autre régime consent à recevoir le paiement,
- b) à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, du type *prescrit*, dont le *conjoint* est propriétaire, ou
- c) à une société autorisée à offrir de l'assurance-vie au Canada pour l'achat d'une *prestation de pension viagère* du type *prescrit*, qui commencera à lui être versée avant la fin de l'année où ledit *conjoint* atteint soixante et onze ans ou tout autre âge fixé de temps à autre par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

7.1.5 Montant de la prestation de pension des personnes à charge

- a) Dans le cas du décès d'un participant survenant le 1^{er} juillet 2011 ou après, le montant de la *prestation de pension* payable à chacune des *personnes à charge* aux termes de l'alinéa 7.1.1 est égal au sixième du montant de la *prestation de pension* auquel le *conjoint* a droit, calculé aux termes de l'alinéa 7.1.2 (ou 17.4.1, pour un *participant*

*bénéficiant d'une clause de droits acquis) ou 7.1.3, selon le cas, ou au double du montant autrement payable, s'il n'y a pas de *conjoint*, sous réserve des limites et des exclusions énoncées à l'alinéa 7.1.5 et de toute autre limite prescrite.*

- b) Si, en mourant, le *participant* laisse plus de trois *personnes à charge*, le droit à la *prestation de pension* de chacune est établi selon la date de naissance, de la personne la plus âgée à la plus jeune.
- c) La *personne à charge* qui a droit à une *prestation de pension* perd ce droit à son décès ou lorsqu'elle cesse d'être une *personne à charge*, selon ce qui survient en premier.
- d) Dans le cas du décès d'un *participant* survenant le 1^{er} juillet 2011 ou après, et avant la date du départ à la *retraite* du *participant*, malgré toute stipulation contraire du présent alinéa et du *Régime*, si le montant de la *prestation de pension* du *conjoint* est majoré conformément à l'alinéa 7.1.3 et que le *participant* laisse au moins une *personne à charge* à son décès, une *prestation de pension* est payable à la *personne à charge* de la manière décrite à l'alinéa 7.1.5, mais seulement si la *prestation de pension* rajustée du *conjoint* survivant ne dépasse pas soixante-six et deux tiers pour cent du montant le plus élevé entre i) et ii) :
 - i) le moins élevé des deux montants suivants :
 - A. le montant de la *prestation de pension viagère* auquel le *participant* aurait vraisemblablement eu droit à la date de son 65^e anniversaire de naissance s'il avait vécu jusqu'à cette date et avait conservé son emploi et si son taux de *rémunération* n'avait pas augmenté après la date de son décès, et
 - B. cent cinquante pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile où le *participant* décède;
 - ii) le montant de la *prestation de pension viagère* acquise par le *participant* à la date de son décès.
- e) Dans le cas du décès d'un *participant* survenant le 1^{er} juillet 2011 ou après, et avant la date du départ à la *retraite* du *participant*, malgré toute stipulation contraire du présent alinéa 7.1.5 et du *Régime*, si le *participant* n'a pas de *conjoint* à son décès et qu'il a désigné seulement une ou plusieurs de ses *personnes à charge* comme bénéficiaire(s), si le montant de la *prestation de pension* de ce ou ces bénéficiaires est majoré conformément à l'alinéa 7.1.3, une *prestation de pension* est versée à cette ou ces *personnes à charge* (sous réserve du maximum énoncé au sous-alinéa 7.1.5 b)) de la manière décrite au présent alinéa 7.1.5, mais uniquement dans le cas où la *prestation de pension* rajustée de chaque *personne à charge* ne dépasse pas soixante-six et deux tiers pour cent du montant le plus élevé entre i) et ii), et où, s'il y a plus d'une

personne à charge, le total des *prestations de pension* rajustées des *personnes à charge* ne dépasse pas cent pour cent du montant le plus élevé entre i) et ii) :

- i) le moins élevé des deux montants suivants :
 - A. le montant de la *prestation de pension viagère* auquel le *participant* aurait vraisemblablement eu droit à la date de son 65^e anniversaire de naissance s'il avait vécu jusqu'à cette date et avait conservé son emploi et si son taux de *rémunération* n'avait pas augmenté après la date de son décès, et
 - B. cent cinquante pour cent du *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension* pour l'année civile où le *participant* décède;
- ii) le montant de la *prestation de pension viagère* acquise par le *participant* à la date de son décès.

Cette ou ces *personnes à charge* peuvent choisir de recevoir, au lieu de la *prestation de pension*, un montant équivalant à leur part respective du *droit à pension* du *participant* sous forme de paiement forfaitaire.

7.2 PRESTATIONS APRÈS-RETRAITE DU SURVIVANT

7.2.1 Admissibilité

Si, au moment de prendre sa *retraite*, le *participant*, par la suite décédé, avait un *conjoint*, qui lui a survécu, celui-ci a droit, au décès du *participant*, à une *prestation de pension immédiate* calculée conformément aux alinéas 7.2.2, 7.2.3 et 7.2.4. Il en est de même, le cas échéant, de chacune des *personnes à charge* jusqu'à concurrence de trois.

7.2.2 Montant de la prestation de pension viagère du conjoint

Le montant de la *prestation de pension viagère* annuelle payable au *conjoint* du *participant* aux termes de l'alinéa 7.2.1 est égal à la somme

- a) de soixante pour cent du montant calculé à la date de décès du *participant* conformément au sous-alinéa 5.1.2 a), à l'égard du *service ouvrant droit à pension* du *participant* avant 1992, et
- b) de soixante-six et deux tiers pour cent de la *prestation de pension viagère* annuelle à l'égard du *service ouvrant droit à pension* du *participant* après 1991 qui serait payable au *participant* si ce dernier était vivant.

7.2.3 Montant de la prestation de pension de raccordement du conjoint

Le montant de la *prestation de pension de raccordement* (le cas échéant) payable au *conjoint* d'un *participant* aux termes de l'alinéa 7.2.1 est égal à soixante-six et deux tiers pour cent du

montant de la *prestation de pension de raccordement* pour le *service ouvrant droit à pension* accompli après 1991 qui serait payable au *participant* si ce dernier était toujours vivant.

7.2.4 Montant des prestations de pension des personnes à charge

- a) Le montant de la *prestation de pension* payable à chaque *personne à charge* aux termes de l’alinéa 7.2.1 est égal au sixième de la *prestation de pension* calculée conformément aux alinéas 7.2.2 et 7.2.3, ou au double du montant payable autrement si le *participant* n’a pas laissé de *conjoint*.
- b) Si, en mourant, le *participant* laisse plus de trois personnes à charge, le droit à la *prestation de pension* de chacune est établi selon la date de naissance, de la personne la plus âgée à la plus jeune.
- c) La *personne à charge* qui a droit à une *prestation de pension* perd ce droit à son décès ou au plus tard lorsqu’elle cesse d’être une *personne à charge*.

7.3 PENSION APRÈS-RETRAITE OPTIONNELLE DU CONJOINT

7.3.1 Pension du conjoint à cent pour cent

En remplacement de la *prestation de pension du conjoint* décrite aux alinéas 7.2.2 et 7.2.3, un *participant* peut choisir des *prestations de pension au conjoint* égales à cent pour cent des *prestations de pension* qui seraient payables au *participant* si ce dernier était vivant.

Le *participant* doit avertir l’*administrateur* de son choix, par écrit, au plus tard le jour de son départ à la *retraite*. Si le *conjoint* du *participant* décède avant la date du départ à la *retraite* du *participant*, ce choix est déclaré nul.

7.3.2 Ajustement aux prestations de pension du participant

La *prestation de pension viagère* annuelle payable à un *participant* qui exerce un choix en vertu de l’alinéa 7.3.1 égale le produit du montant autrement payable par un facteur de réduction actuarielle, déterminé par l’*administrateur* sur recommandation d’un *actuaire*; ce facteur garantit que le *droit à pension* du *participant* n’est pas affecté par ce choix.

7.4 RETRAITE RÉPUTÉE

Aux fins du présent article, tout *participant* qui a le droit de prendre sa *retraite* aux termes de l’article cinq, mais qui est décédé avant de l’avoir fait, est réputé avoir pris sa *retraite* immédiatement avant son décès lorsque le *droit à pension* du *conjoint* aux termes du paragraphe 7.2 dépasse le *droit à pension* du *conjoint* aux termes du paragraphe 7.1.

7.5 VERSEMENT RÉSIDUEL

7.5.1 Pour les prestations de préretraite au survivant

Dans le cas du décès d'un *participant* survenant le 1^{er} juillet 2011 ou après, sous réserve du sous-alinéa 17.4.2 b) (pour un *participant* bénéficiant d'une clause de droits acquis),

- a) si aucune *prestation de pension* n'est payable aux termes de l'alinéa 7.1.1, un paiement unique égal au total des montants suivants sera versé dans les plus brefs délais possibles au bénéficiaire désigné ou à la succession, selon le cas, du *participant* décédé :
 - i) le montant du *compte net des cotisations* du *participant* décédé, si ce compte a un solde positif, à l'égard du *service ouvrant droit à pension* du *participant* décédé avant 2012 (autre que le *service ouvrant droit à pension* racheté par le *participant* décédé après 2011 aux termes de l'alinéa 3.2.2, que le *service ouvrant droit à pension* soit antérieur ou postérieur au 1^{er} janvier 2012), augmenté de l'*intérêt couru* jusqu'au début du mois où ce paiement est versé, et
 - ii) le *droit à pension* du *participant* décédé à la date de son décès, calculé comme si le *participant* avait cessé son emploi à la date de son décès et n'était pas décédé, à l'égard du *service ouvrant droit à pension* du *participant* après 2011 (et à l'égard du *service ouvrant droit à pension* racheté par le *participant* décédé après 2011 aux termes de l'alinéa 3.2.2, que le *service ouvrant droit à pension* racheté soit antérieur ou postérieur au 1^{er} janvier 2012),

la somme payable aux termes du présent sous-alinéa 7.5.1 a) sera majorée, s'il y a lieu, de façon à ce qu'elle soit égale au *droit à pension* qu'aurait eu le *participant* s'il était toujours vivant et que la date de son décès était plutôt celle où il a mis fin à son emploi à la *Banque*; et

- b) si toutes les *prestations de pension* qui, en vertu de l'alinéa 7.1.1, étaient payables ou pourraient le devenir à l'égard du *service ouvrant droit à pension* d'un *participant* décédé ont été versées, un paiement unique sera versé dans les plus brefs délais possibles au bénéficiaire désigné ou à la succession, selon le cas, du *participant*. Ce paiement sera égal au montant du *compte net des cotisations* du *participant*, si ce compte a un solde positif, à l'égard de la totalité du *service ouvrant droit à pension* du *participant* décédé (lequel service comprend le *service ouvrant droit à pension* avant 2012 et après 2011), augmenté de l'*intérêt couru* jusqu'au début du mois où ce paiement est versé.

7.5.2 Pour les prestations après-retraite au survivant

Sous réserve du sous-alinéa 17.4.2 b) (pour un *participant* bénéficiant d'une clause de droits acquis), si aucune *prestation de pension* n'est payable ou si toutes les *prestations de pension* qui étaient payables ou pourraient le devenir ont été versées, dans chacun des cas aux termes du paragraphe 7.2, un paiement unique sera versé dans les plus brefs délais possibles au

bénéficiaire désigné ou à la succession, selon le cas, du *participant* décédé. Ce paiement sera égal à ce qui suit :

- a) si le *participant* décède après que 60 paiements mensuels des *prestations de pension* ont été versés, le montant du *compte net des cotisations* du *participant* décédé, si ce compte a un solde positif, à l'égard de la totalité du *service ouvrant droit à pension* du *participant* (lequel service comprend le *service ouvrant droit à pension* avant 2012 et après 2011), augmenté de l'*intérêt* couru jusqu'au début du mois où ce paiement est versé;
- b) si le *participant* décède avant que 60 paiements mensuels des *prestations de pension* n'aient été versés, le total des montants suivants :
 - i) le montant du *compte net des cotisations* du *participant* décédé, si ce compte a un solde positif, à l'égard du *service ouvrant droit à pension* du *participant* décédé avant 2012 (autre que le *service ouvrant droit à pension* racheté par le *participant* décédé après 2011 aux termes de l'alinéa 3.2.2, que le *service ouvrant droit à pension* soit antérieur ou postérieur au 1^{er} janvier 2012), augmenté de l'*intérêt* couru jusqu'au début du mois où ce paiement est versé,
 - ii) le plus élevé des montants suivants :
 - A. la valeur actualisée du reste des 60 paiements mensuels, à l'égard du *service ouvrant droit à pension* du *participant* décédé après 2011 (et à l'égard du *service ouvrant droit à pension* racheté par le *participant* décédé après 2011 aux termes de l'alinéa 3.2.2, que le *service ouvrant droit à pension* racheté soit antérieur ou postérieur au 1^{er} janvier 2012), qui n'ont pas encore été versés;
 - B. le montant du *compte net des cotisations* du *participant* décédé, si ce compte a un solde positif, à l'égard du *service ouvrant droit à pension* du *participant* décédé après 2011 (et à l'égard du *service ouvrant droit à pension* racheté par le *participant* décédé après 2011 aux termes de l'alinéa 3.2.2, que le *service ouvrant droit à pension* racheté soit antérieur ou postérieur au 1^{er} janvier 2012), augmenté de l'*intérêt* couru jusqu'au début du mois où ce paiement est versé.

7.6 RAJUSTEMENT RÉTROACTIF DE LA PRESTATION DE PENSION DU SURVIVANT

La *prestation de pension* annuelle payable après le 30 juin 2002 au *conjoint* ou à une *personne à charge* d'un *participant*, au décès du *participant* qui a pris sa *retraite* avant 1987, a cessé de travailler à la *Banque* avant 1987 ou est décédé avant 1987 pendant qu'il était au service de la *Banque*, est recalculée de la manière indiquée au présent paragraphe.

- a) La *prestation de pension viagère* annuelle payable au *conjoint* du *participant* est égale au plus élevé des montants suivants :
- i) la *prestation de pension viagère* annuelle payable au *conjoint* du *participant*, calculée selon les dispositions du *Régime* en vigueur au moment, selon le cas, du départ à la *retraite*, de la cessation d'emploi ou du décès du *participant* si celui-ci est décédé pendant qu'il était au service de la *Banque*;
 - ii) 1,2 pour cent du produit du *traitement moyen* le plus élevé du *participant* par le nombre d'années et de fractions d'années de *service porté au crédit* du *participant*;
 - iii) si le *participant* est décédé pendant qu'il était au service de la *Banque*, le montant résultant de l'application de la formule énoncée au sous-alinéa ii) sur la base du nombre d'années de *service porté au crédit* du *participant*, lequel est établi par projection à la plus rapprochée des dates suivantes : celle à laquelle le *participant* aurait eu 30 ans de *service ouvrant droit à pension* ou 60 ans, ou 65 ans si le *participant* avait adhéré au *Régime* avant 1973.
- b) La *prestation de pension* annuelle payable à chaque *personne à charge* du *participant*, sous réserve d'un maximum de quatre *personnes à charge*, est égale au plus élevé des montants suivants :
- i) la *prestation de pension* annuelle payable à la *personne à charge* du *participant*, calculée conformément aux dispositions du *Régime* en vigueur au moment, selon le cas, du départ à la *retraite*, de la cessation d'emploi ou du décès du *participant* si celui-ci est décédé pendant qu'il était au service de la *Banque*;
 - ii) vingt-et-un pour cent, ou quarante-deux pour cent s'il n'y a pas de *conjoint* survivant, de la *prestation de pension* annuelle calculée conformément au sous-alinéa 7.6 a) ii); et
 - iii) si le *participant* est décédé pendant qu'il était au service de la *Banque*, vingt-et-un pour cent, ou quarante-deux pour cent s'il n'y a pas de *conjoint* survivant, de la *prestation de pension* annuelle calculée conformément au sous-alinéa 7.6 a) iii).

Pour les fins du paragraphe 7.6, les expressions *traitement moyen*, *service porté au crédit du participant*, *personne à charge*, *prestation de pension viagère*, *participant*, *prestation de pension*, *service ouvrant droit à pension* et *conjoint* ont le même sens que les termes utilisés aux mêmes fins dans les dispositions du *Régime* qui étaient en vigueur au moment, selon le cas, du départ à la *retraite*, de la cessation d'emploi ou du décès du *participant* si ce dernier est décédé pendant qu'il était au service de la *Banque*.

Le paiement de la *prestation de pension* recalculée conformément au présent paragraphe est assujetti aux mêmes modalités que celui de la *prestation de pension* déterminée selon la

formule initiale, notamment, mais pas exclusivement, aux dispositions relatives à l'indexation et au plafond prévu des *prestations de pension*.

Les rajustements des *prestations de pension* résultant de l'application du présent paragraphe se refléteront dans les *prestations de pension* payables après le 30 juin 2002 et il demeure entendu qu'ils n'affectent pas les paiements de pension effectués avant le 1^{er} juillet 2002.

8.1 APPLICATION

Les *prestations de pension* payables à la *retraite*, à la cessation de l'emploi ou au décès d'un *participant*, aux termes des articles cinq, six, sept ou dix-sept, sont indexées de la façon décrite au présent article.

8.2 MONTANT DE L'AJUSTEMENT**8.2.1 Ajustement initial**

À la date de la *retraite*, de la cessation d'emploi ou du décès du *participant*, selon ce qui survient en premier, les *prestations de pension* qui auraient autrement couru ou qui seraient payables sont majorées en fonction du taux d'augmentation, le cas échéant, du rapport de l'*indice de pension* à cette date à l'*indice de pension* de l'année précédente.

8.2.2 Premier ajustement le 1^{er} janvier

Le 1^{er} janvier de la première année suivant la date du départ à la *retraite*, de la cessation d'emploi ou du décès du *participant*, selon ce qui survient en premier, les *prestations de pension* qui auraient autrement couru ou qui seraient payables, y compris l'ajustement effectué aux termes de l'alinéa 8.2.1, sont majorées d'un montant égal au produit de A par B,

où

- A représente le taux d'augmentation, le cas échéant, du rapport de l'*indice de pension* de l'année de l'ajustement à l'*indice de pension* de l'année précédente, et
- B représente le quotient inférieur ou égal à trois quarts qui s'obtient lorsqu'on divise par quatre le nombre de trimestres complets qui restaient à courir dans l'année de la *retraite*, de la cessation d'emploi ou du décès du *participant*, selon ce qui survient en premier. Pour l'application du présent article, un trimestre désigne la période de trois mois commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet ou d'octobre.

8.2.3 Ajustement le 1^{er} janvier des années subséquentes

Le 1^{er} janvier de chaque année suivant le premier ajustement survenu le 1^{er} janvier, mentionné à l'alinéa 8.2.2, les *prestations de pension* qui auraient autrement couru ou qui seraient payables aux termes des articles cinq, six, sept ou dix-sept et les ajustements effectués en vertu des alinéas 8.2.1 et 8.2.2 sont multipliées par le quotient de A par B,

où

- A représente l'*indice de pension* de l'année de l'ajustement, et

- B représente l'*indice de pension* de l'année qui suit immédiatement l'année de la *retraite*, de la cessation d'emploi ou du décès du *participant*, selon ce qui survient en premier.

8.3 NON-RÉDUCTION DES PRESTATIONS DE PENSION

Le montant d'ajustement préalable d'une *prestation de pension* n'est pas réduit par suite d'une diminution de l'*indice de pension*.

9.1 PLAFOND DES PRESTATIONS VIAGÈRES**9.1.1 Plafond initial**

- a) La *prestation de pension viagère* annuelle à laquelle le *participant* a droit à la date de sa *retraite*, de sa cessation d'emploi ou de son décès, selon ce qui survient en premier, y compris le premier ajustement calculé conformément à l'alinéa 8.2.1, ne peut dépasser le produit du moindre des deux montants suivants :
- i) deux pour cent de la *rétribution* moyenne la plus élevée du *participant* à cette date, ou
 - ii) le plafond des prestations déterminées à cette date

par le nombre d'années et de fractions d'années de *service ouvrant droit à pension* du *participant*, moins, s'il y a lieu, la réduction *prescrite* en cas de retraite anticipée par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

- b) Lorsque s'applique le sous-alinéa a), qui limite les *prestations de pension* autrement payables, le premier ajustement calculé conformément à l'alinéa 8.2.1 et le montant calculé conformément au sous-alinéa 5.1.2 a) sont réduits, aux fins du *Régime*, de manière à donner effet au sous-alinéa a).

9.1.2 Plafond lorsque les prestations deviennent payables

- a) La *prestation de pension viagère* annuelle à laquelle un *participant* a droit lorsqu'une *prestation de pension différée* commence à être versée par suite de la *retraite* ou du décès du *participant*, y compris l'ensemble des ajustements antérieurs calculés conformément à l'article huit et à l'alinéa 9.1.1, ne peut dépasser le moindre des deux montants suivants :
- i) le plafond, calculé conformément à l'alinéa 9.1.1 à la date où les *prestations de pension* commencent à être versées, ou
 - ii) le produit de A par B,
- où
- A représente le plafond, calculé conformément à l'alinéa 9.1.1 à la date où le *participant* cesse d'être un *participant actif*, et

- B représente le quotient qu'on obtient en divisant l'*indice de pension* de l'année de la *retraite* ou du décès du *participant*, selon le cas, par l'*indice de pension* de l'année où le *participant* cesse d'être un *participant actif*.
- b) Lorsque s'applique le sous-alinéa a), qui limite les *prestations de pension* autrement payables, les ajustements qui ont lieu en vertu des alinéas 8.2.2 et 8.2.3 sont réduits, aux fins du *Régime*, de manière à donner effet au sous-alinéa a).

9.2 PLAFOND DES PRESTATIONS DE RACCORDEMENT

9.2.1 Plafond initial

- a) La *prestation de pension de raccordement* à laquelle le *participant* a droit à la date de son départ à la *retraite*, de sa cessation d'emploi ou de son décès, selon ce qui survient en premier, y compris le premier ajustement calculé conformément à l'alinéa 8.2.1, ne peut dépasser les *prestations de pension* de l'État que le *participant* recevrait s'il avait soixante-cinq ans à cette date.

À cette fin, on suppose que les *prestations de pension* de l'État sont égales

- i) aux prestations maximales de base payables en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, et
- ii) à la fraction des prestations de retraite maximales payables aux termes du *Régime de pensions du Canada* représentée par le rapport ne dépassant pas un, entre le total de la rémunération, tel que prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour les trois années civiles où cette rémunération était la plus élevée, et le montant total du *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension* pour ces trois années.
- b) Si le *participant* ne souffre pas d'*invalidité totale et permanente* et
- i) s'il a moins de dix années de *service ouvrant droit à pension*, le montant autrement calculé conformément au sous-alinéa a) est multiplié par le quotient obtenu en divisant par dix le *service ouvrant droit à pension* du *participant*, et
- ii) s'il a moins de soixante ans, le montant autrement calculé conformément au sous-alinéa a) et à la disposition b) i) est réduit de un quart pour cent par mois pour chacun des mois où l'*âge admissible* du *participant* ou l'âge auquel il a pris sa *retraite*, si la *retraite* a été prise avant l'*âge admissible*, est inférieur à l'âge de soixante ans.
- c) Le montant total des *prestations de pension* auxquelles le *participant* a droit à la date de son départ à la *retraite*, de sa cessation d'emploi ou de son décès, selon ce qui survient en premier, y compris le premier ajustement calculé conformément à

l’alinéa 8.2.1, ne peut dépasser le produit du nombre d’années et de fractions d’années de *service ouvrant droit à pension* du *participant* par la somme

- i) du plafond des prestations déterminées à cette date, et
 - ii) de sept dixièmes pour cent de la moyenne du *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension*.
- d) Si les sous-alinéas a), b) ou c) limitent les *prestations de pension* autrement payables, le premier ajustement de ces *prestations* calculé conformément à l’alinéa 8.2.1 et les montants calculés conformément à l’alinéa 5.1.3 ou au paragraphe 17.3 (pour un *participant bénéficiant d’une clause de droits acquis*) sont réduits de manière à donner effet aux sous-alinéas a), b) ou c), selon le cas.

9.2.2 Plafond lorsque les prestations deviennent payables

- a) La *prestation de pension de raccordement* à laquelle un *participant* a droit lorsqu’une *prestation de pension de raccordement* commence à être versée par suite du départ à la *retraite* ou du décès dudit *participant*, y compris le total des ajustements antérieurs calculés conformément à l’article huit et à l’alinéa 9.2.1, ne peut dépasser le moindre des deux montants suivants :
 - i) le plafond, calculé conformément à l’alinéa 9.2.1, à la date où *les prestations de pension* commencent à être versées, en supposant que le *participant* cesse d’être un *participant actif* à cette date, ou
 - ii) le produit de A par B,

où

 - A représente le plafond, calculé conformément à l’alinéa 9.2.1, à la date où le *participant* cesse d’être un *participant actif*, et
 - B représente le quotient qu’on obtient en divisant l’*indice de pension* de l’année de la *retraite* ou du décès du *participant*, selon le cas, par l’*indice de pension* de l’année où le *participant* cesse d’être un *participant actif*.
- b) Lorsque s’applique le sous-alinéa a), qui impose un plafond aux *prestations de pension* autrement payables, les ajustements calculés conformément aux alinéas 8.2.2 et 8.2.3 sont réduits de manière à donner effet au sous-alinéa a).

9.3 APPLICATION

Pour l'application du présent article,

- a) les *prestations de pension* auxquelles un *participant* a droit au moment de son départ à la *retraite*, de sa cessation d'emploi ou de son décès sont déterminées sous l'hypothèse que le *participant* a atteint l'*âge admissible* et a pris sa *retraite* à ce moment (sous réserve du paragraphe 5.5, s'il y a lieu);
- b) la « *rétribution* moyenne la plus élevée » correspond au tiers de la *rétribution* indexée du *participant* pendant trois périodes non chevauchantes de douze mois consécutifs au cours desquelles la *rétribution* indexée a été la plus élevée et, aux fins du présent sous-alinéa,
 - i) « *rétribution* indexée » d'un mois constitue la *rétribution* de ce mois, appelé le mois de *rétribution*, multipliée par le quotient qu'on obtient en divisant la *mesure des gains* de l'année où le *participant* cesse d'être un *participant actif* ou pendant laquelle une *prestation de pension* commence à être versée par suite du départ à la *retraite* ou du décès d'un *participant*, selon le cas, par la *mesure des gains* de l'année 1986 ou de l'année du mois de *rétribution*, selon celle qui survient en dernier, et
 - ii) lorsque le *participant* a moins de trois ans de service chez un employeur où le *service ouvrant droit à pension* est reconnu aux termes de l'alinéa 1.2.1, la *rétribution* moyenne la plus élevée est égale à la *rétribution* moyenne mensuelle indexée de cette période multipliée par douze.

10.1 VERSEMENT PAR MENSUALITÉS DES PRESTATIONS DE PENSION

- a) Des *prestations de pension* égales à un douzième du montant annuel à payer sont versées mensuellement,
 - i) à la fin du mois où le *participant* prend sa *retraite* ou décède, selon le cas, et
 - ii) à la fin de chacun des mois subséquents, à condition que le *pensionné* soit encore vivant et continue d'avoir droit à une *prestation de pension* au début du mois visé.
- b) La première *prestation de pension* mensuelle à laquelle un *pensionné* a droit du fait du départ à la *retraite* d'un *participant* ou du décès de ce dernier avant la *retraite* sera multipliée par le quotient obtenu lorsqu'on divise A par B,

où

 - A est le nombre de jours, à l'intérieur du mois de paiement, qui suit le jour du départ à la *retraite* ou du décès du *participant*, selon le cas, et
 - B est le nombre de jours que contient le mois de paiement.
- c) Le *conjoint* et les *personnes à charge* d'un *participant* ayant pris sa *retraite* n'ont pas droit à un versement de *prestation de pension* couvrant le mois du décès du *participant*.

10.2 RACHAT DES PRESTATIONS D'UN MONTANT PEU ÉLEVÉ

Dans le cas des transferts survenant le 1^{er} janvier 2012 ou après, lorsque le *droit à pension* d'un *participant* est inférieur à vingt pour cent du *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension* pour l'année civile où l'emploi du *participant* prend fin pour une autre raison que la *retraite* ou le décès, le *droit à pension* est versé au *participant* ou, s'il est décédé, à son *conjoint* survivant et à ses *personnes à charge*, en remplacement de toute autre prestation prévue par le *Régime*.

Dans le cas des transferts survenant le 1^{er} janvier 2012 ou après, lorsque le *droit à pension* d'un *participant* est inférieur à vingt pour cent du *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension* pour l'année civile où l'emploi du *participant* prend fin en raison de sa *retraite* ou de son décès, le *participant* peut choisir de recevoir le *droit à pension* en remplacement de toute autre prestation prévue par le *Régime*.

11.1 CESSON DES DROITS

À moins des dispositions contraires mentionnées dans le présent article ou au paragraphe 11.3, les droits acquis par une personne dans le cadre du *Régime* ne peuvent ni être cédés, grecés, anticipés, offerts en garantie ni faire l'objet d'une renonciation. Néanmoins, ces droits peuvent être

- a) cédés conformément à l'alinéa 11.2.2,
- b) cédés par le représentant légal d'une personne décédée, lors du règlement de la succession, ou encore
- c) faire l'objet d'une renonciation lorsque la renonciation consiste dans une réduction des *prestations* ou un remboursement des *cotisations* en vue d'éviter le retrait de l'agrément du *Régime* par le ministre du Revenu national.

Le rachat d'une *prestation de pension* permis par le *Régime* ne constitue pas une renonciation aux prestations.

11.2 RUPTURE DE MARIAGE

11.2.1 Application

Au présent paragraphe, le terme « *conjoint* »

- a) employé relativement à l'ordonnance d'un tribunal, s'entend au sens du droit provincial des biens applicable, que celui-ci comporte ou non la même expression, sauf si ce sens est incompatible avec la définition donnée au terme « *conjoint* » dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou
- b) employé relativement à une cession ou à un accord visé par le présent paragraphe, s'entend au sens qui lui est donné au paragraphe 1.1 des présentes.

11.2.2 Cession au conjoint

Un *participant* peut céder à son *conjoint* ou *ex-conjoint*, en vertu d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou en vertu d'un accord de séparation écrit, portant sur le partage des biens entre le *participant* et son *conjoint* ou *ex-conjoint*, tout ou partie de ses *prestations de pension*, de son *droit à pension* ou d'autres prestations que peut prévoir le *Régime*, cette cession prenant effet lors du divorce, de l'annulation de mariage ou de la séparation.

Si une telle cession survient, le *conjoint* ou *ex-conjoint* est réputé, relativement à la partie cédée des *prestations de pension*, des *droits à pension* ou d'autres prestations, avoir participé au *Régime* et cessé d'en être un *participant* le jour où la cession prend effet. Si le *conjoint* ou *ex-conjoint* en question a un nouveau *conjoint* à l'avenir, ce dernier n'a droit à aucune *prestation de pension*, à aucun *droit à pension* ni à aucune autre prestation prévue par le *Régime* relativement à la partie ainsi cédée.

11.2.3 Non-application de la LNPP

Lorsque des *prestations de pension*, des *droits à pension* ou d'autres prestations en vertu du *Régime* se sont accumulés en faveur du *participant* à la date d'entrée en vigueur de la cession effectuée conformément au paragraphe 11.2, le partage de ces droits ou prestations

- a) est assujetti aux lois provinciales sur la propriété applicables, et
- b) la prestation réversible qui serait payable autrement peut être partagée en deux *prestations de pension*, l'une allant au *participant*, et l'autre au *conjoint* ou *ex-conjoint*, pourvu que la somme de la valeur actuarielle des deux *prestations de pension* ne dépasse pas celle de la prestation réversible.

La « *prestation réversible* » s'entend d'une *prestation de pension* qui, une fois que les paiements périodiques commencent à être versés au *participant*, continue de l'être jusqu'au décès du *participant* ou de son *conjoint* ou *ex-conjoint*, selon ce qui survient en dernier.

11.2.4 Modification de la prestation réversible

À compter du 12 juillet 2010, dans l'éventualité où aucune partie des *prestations de pension* d'un *participant* ne doit être versée au *conjoint* ou *ex-conjoint* du *participant* conformément à l'alinéa 11.2.2, une prestation réversible versée en application de l'alinéa 7.3.1 peut être modifiée de sorte qu'elle soit payable au *participant* à la date de la modification, comme si le *participant* n'avait pas eu de *conjoint* à la date de début du versement de la *prestation de pension*.

11.3 CESSON ET DÉBLOCAGE DES FONDS DANS LE CAS DES NON-RÉSIDENTS

- a) Nonobstant le paragraphe 11.1, lorsqu'un *participant* ou un *participant* retraité a cessé de résider au Canada depuis au moins deux années civiles et a cessé d'être un employé de la *Banque*, les *prestations de pension* ou les *droits à pension* de ce *participant* ou de ce *participant* retraité sont soustraits aux exclusions prévues au paragraphe 11.1. De plus, ce *participant* ou ce *participant* retraité peut choisir, au lieu des prestations qui lui seraient autrement payables ou qui seraient autrement transférables en vertu du paragraphe 6.2, de retirer du *Régime* ses *prestations de pension* ou ses *droits à pension*.
- b) Pour l'application du sous-alinéa a), un *participant* ou un *participant* retraité qui a séjourné au Canada pendant au moins 183 jours, consécutifs ou non, au cours d'une année civile est réputé avoir été résident du Canada pendant toute l'année en question.

12.1 CONVENTION DE FIDUCIE

Sous réserve du présent article, la *Banque* conclut avec les *fiduciaires* une convention établissant les droits et les responsabilités de ces derniers et les modalités en vertu desquelles les *fiduciaires* doivent détenir et administrer le *Fonds en fiducie*. La *Banque* déterminera la forme et les modalités de la convention, modalités qu'elle pourra modifier lorsqu'elle le jugera nécessaire afin de réaliser les objectifs du *Régime*. La *Banque* sera responsable du choix des *fiduciaires* et pourra, à sa seule discrétion, nommer des *fiduciaires* successeurs ou autres, y compris une société de fiducie, lorsqu'elle le jugera nécessaire ou souhaitable pour les besoins du *Régime*.

12.2 DÉVOLUTION DU FONDS EN FIDUCIE AUX FIDUCIAIRES

Le *Fonds en fiducie* est dévolu aux *fiduciaires* et est administré par les *fiduciaires* conformément aux modalités de la convention conclue entre la *Banque* et ces derniers.

12.3 ENTRÉES ET SORTIES DE FONDS

12.3.1 Cotisations

- a) Les cotisations des *participants* autres que celles qui sont versées directement au *Régime*, effectuées conformément au paragraphe 3.2 et au paragraphe 17.2, sont versées par la *Banque* au *Fonds en fiducie* dans les trente jours après la fin de la période pour laquelle elles ont été retenues sur le *traitements* des *participants* ou reçues de ces derniers.
- b) Les cotisations de la *Banque* effectuées conformément au paragraphe 3.4 sont versées au *Fonds en fiducie* au moins une fois par mois et au plus tard dans les trente jours après la fin de la période pour laquelle le versement est effectué.
- c) Les *fiduciaires* ne sont d'aucune manières responsables du recouvrement des cotisations qui doivent être effectuées au *Fonds en fiducie*.

12.3.2 Sorties de fonds

La *Banque* donne des instructions aux *fiduciaires* afin que ceux-ci lui fassent des versements, à même le *Fonds en fiducie*, afin qu'elle puisse régler

- a) les prestations payables aux termes du *Régime*,

- b) les dépenses raisonnables engagées dans le cadre des activités du *Régime* et du *Fonds en fiducie* qu'elle n'assume pas directement, ou
- c) les autres paiements prévus aux termes du *Régime*.

12.4 PLACEMENTS

Nonobstant les restrictions qui peuvent s'appliquer à la *Banque* quant à la détention de certains avoirs, les montants détenus dans le *Fonds en fiducie* doivent être investis dans des avoirs admissibles à un régime de pension agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *LNPP*; toutefois, les placements directs dans des titres émis par des membres de l'Association canadienne des paiements sont interdits.

La *Banque* peut nommer un ou plusieurs conseillers en placement (il peut s'agir d'employés de la *Banque*) pour diriger les opérations de placement de l'ensemble ou d'une partie du *Fonds en fiducie*, conformément aux directives en matière de placements énoncées de temps à autre par la *Banque*.

13.1 ADMINISTRATEUR**13.1.1 Interprétation**

Aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *LNPP*, la *Banque* est l'*administrateur* du *Régime*.

13.1.2 Responsabilités

L'administrateur

- a) décide préemptoirement de toutes les questions relatives à l'interprétation et à l'application des dispositions du *Régime*,
- b) veille à la tenue des dossiers nécessaires à l'administration du *Régime*, et
- c) exerce toute autre activité requise conformément au *Régime* ou comme cela est prescrit.

13.1.3 Délégation de pouvoirs

La *Banque* exerce ses pouvoirs d'*administrateur* par l'entremise de ceux de ses agents, cadres et employés qu'elle désigne et investit de l'autorité nécessaire.

13.2 DÉTERMINATION DES MONTANTS

Sauf les dispositions expresses à cet effet contenues dans le *Régime*, les montants qui sont déterminés en rapport avec l'administration du *Régime* le sont à la lumière d'hypothèses raisonnables acceptables par le surintendant et le ministre du Revenu national et conformément aux principes actuariels généralement reconnus, s'il y a lieu.

Les facteurs actuariels utilisés dans le calcul des *droits à pension* et autres droits ne font pas de distinction fondée sur le sexe.

13.3 INFORMATION AUX PARTICIPANTS**13.3.1 Explications aux participants actifs et à leurs conjoints**

À compter du 15 décembre 2010, l'*administrateur* remet à chaque *participant actif* et à son *conjoint*, ainsi qu'à chaque employé qui a droit de participation au *Régime*, un document

expliquant les dispositions du *Régime*, ainsi que toute modification applicable au *Régime*, dans le délai prescrit suivant l'adoption de la modification.

Tout document explicatif devant être fourni au *participant actif* et à son *conjoint* est adressé aux deux et remis au *participant actif*.

13.3.2 Relevés

À compter du 1^{er} avril 2011, dans le délai *prescrit* suivant la fin de chaque année civile, l'*administrateur* remet à chaque *participant actif* et à son *conjoint* un relevé des *prestations de pension* auxquelles le *participant actif* a droit et tous autres renseignements *prescrits*, ainsi qu'à chaque *participant* qui n'est pas un *participant actif*, selon les modalités *prescrites*, et à son conjoint un relevé contenant ces renseignements *prescrits*.

À compter du 1^{er} avril 2011, si un *participant* cesse d'être un *participant actif* ou si le *Régime* est terminé de façon partielle, l'*administrateur* remet au *participant* et à son *conjoint* (ou, dans le cas du décès du *participant*, s'il n'y a pas de *conjoint*, au bénéficiaire désigné du *participant* si l'*administrateur* a été informé de la désignation, ou, dans tout autre cas, à l'exécuteur testamentaire, à l'*administrateur* ou au liquidateur de la succession du *participant*) un relevé établi selon ce qui est *prescrit* par la *LNPP*, dans le délai *prescrit* suivant la date de la perte du statut de *participant actif* ou dans tout délai supplémentaire accordé par le *surintendant*.

Tout relevé à cet effet devant être fourni au *participant* et à son *conjoint* est adressé aux deux et remis au *participant*.

13.3.3 Droits d'examiner les documents

À compter du 1^{er} avril 2011, une fois au cours de chaque *année civile*, chaque *participant* et toute autre personne admissible à des *prestations de pension* en vertu du *Régime*, selon les modalités *prescrites*, et son *conjoint*, ou leur agent ou mandataire autorisé par écrit, peuvent examiner, au siège de la *Banque* ou à tout autre lieu convenu entre l'*administrateur* et l'intéressé, les documents suivants :

- a) le texte du *Régime* ou de toute modification apportée à celui-ci; ou
- b) un exemplaire de tout rapport déposé auprès du *surintendant* après le 31 décembre 1986, dont
 - i) des états relatifs au *Régime*,
 - ii) des renseignements concernant l'origine des fonds et l'affectation des gains,
 - iii) des rapports actuariels,
 - iv) des états financiers, et

v) tous autres rapports et relevés prescrits;

et ils peuvent commander par écrit un exemplaire de ces documents, moyennant paiement de tout droit raisonnable que l'*administrateur* peut exiger.

13.4 CONSEIL DES PENSIONS

La *LNPP* prévoit la possibilité de créer un conseil des pensions qui compte un représentant des *participants* et, si la majorité des *participants* retraités le demandent, un représentant de ces derniers. Les circonstances de la création de ce conseil, ainsi que ses attributions et le mode de sélection de ses membres, sont conformes aux modalités *prescrites* dans la *LNPP*.

13.5 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Aucune personne participant de quelque façon que ce soit à l'administration du *Régime* ou à l'administration ou au placement du *Fonds en fiducie* n'est autorisée ni ne peut être obligée à utiliser les renseignements confidentiels dont elle a connaissance, dans l'exécution de ses tâches de gestion du *Régime* ou dans celles de gestion ou de placement du *Fonds en fiducie*, lorsque ces renseignements ne sont pas destinés à la gestion du *Régime* ou du *Fonds en fiducie*, même s'il s'avère que l'utilisation de tels renseignements pourrait profiter aux bénéficiaires du *Régime* ou du *Fonds en fiducie*. De plus, il est interdit à ces personnes d'utiliser à titre personnel ou à quelque autre titre que ce soit les renseignements confidentiels dont elles ont pris connaissance au nom du *Régime* ou du *Fonds en fiducie* et qui en général ne sont pas mises à la disposition du public.

14.1 MODIFICATION OU TERMINAISON DU RÉGIME

Même si la *Banque* a l'intention de maintenir le *Régime* indéfiniment, il lui est nécessaire de se réserver, et de fait elle se réserve, le droit de modifier le *Régime* ou d'y mettre fin en totalité si, à son avis, l'évolution future le justifie.

La terminaison totale du *Régime* constitue une modification du *Régime*.

14.2 NON-RÉDUCTION DES PRESTATIONS

Sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour éviter le retrait de l'agrément du *Régime* par le ministre du Revenu national, aucune modification ni terminaison totale du *Régime* ne peut, sans l'approbation du *surintendant*, avoir pour effet de réduire :

- a) les *prestations de pension* accumulées avant la date de la modification, ou
- b) les *droits à pension* à l'égard des *prestations de pension* accumulées avant la date de la modification.

14.3 PRÉLÈVEMENT D'UN EXCÉDENT LORSQUE LE RÉGIME EST TOUJOURS EN VIGUEUR

Si un *actuaire* détermine que le *Fonds en fiducie* affiche un excédent à un moment où le *Régime* est toujours en vigueur, la *Banque* peut prélever, avec l'autorisation du ministre du Revenu national et du *surintendant*, es portions de l'excédent, à condition que de tels prélèvements soient effectués conformément à ce qui est *prescrit*.

14.4 PRÉLÈVEMENT D'UN EXCÉDENT AU MOMENT DE LA TERMINAISON

En cas de terminaison du *Régime*, tous les avoirs du *Fonds en fiducie* qui restent après le règlement de toutes les créances du *Régime* sont versés à la *Banque*, avec l'autorisation du ministre du Revenu national et du *surintendant* et à condition que ce versement soit effectué conformément à ce qui est *prescrit*.

14.5 LIQUIDATION PARTIELLE DU RÉGIME

Jusqu'au 11 juillet 2010, les droits des *participants* affectés par une liquidation partielle du *Régime* devaient être au moins égaux à ceux qu'auraient eus ces derniers si la liquidation avait été totale.

14.6 RAPPORT AU SURINTENDANT

En cas de terminaison totale ou partielle du *Régime*, un rapport dans lequel sont exposés les renseignements *prescrits* est préparé par un *actuaire*.

Les avoirs du *Fonds en fiducie* ne peuvent être utilisés pour le service des prestations avant que le *surintendant* n'ait approuvé ce rapport; cependant, l'*administrateur* du *Régime* peut payer des *prestations de pension* ou effectuer des remboursements de cotisations au fur et à mesure de leur échéance.

14.7 SERVICE OUVRANT DROIT À PENSION, SERVICE PORTÉ AU CRÉDIT DU PARTICIPANT ET TRAITEMENT MOYEN À LA TERMINAISON DU RÉGIME

Aux fins de la détermination des droits d'un *participant* au titre du *Régime* à la terminaison du *Régime*, le *service ouvrant droit à pension* et le *service porté au crédit du participant* doivent prendre fin, au plus tard, à la date de terminaison du *Régime*.

En outre, aux fins de la détermination des droits d'un *participant* au titre du *Régime* à la terminaison du *Régime*, le *traitement moyen du participant* à la date de la terminaison du *Régime* est utilisé pour le calcul de tout droit en vertu du *Régime*.

15.1 VARIATIONS DE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION

Chaque fois que l'indice des prix à la consommation au Canada, publié par Statistique Canada conformément à la *Loi sur la statistique*, est révisé en fonction d'une nouvelle période de base ou d'un nouveau contenu de base et qu'il en résulte une modification de cet indice, des modifications correspondantes sont apportées à l'*indice de pension* pour toute période servant à calculer le montant des prestations prévues par le *Régime*.

15.2 ACCORDS AVEC D'AUTRES EMPLOYEURS

La *Banque*, sur la directive du *Conseil*, peut conclure un accord réciproque de transfert avec tout autre employeur autorisé à administrer un régime de pension agréé afin de préserver une partie ou l'ensemble des *prestations de pension* auxquelles a droit la personne qui met fin à son emploi à la *Banque* ou commence à y travailler. Ces accords réciproques de transfert font partie du *Régime*.

15.3 INDEMNISATION

La *Banque* peut verser des indemnités à toute personne (et aux héritiers, exécuteurs testamentaires, *administrateurs* et à tout autre représentant personnel de cette personne) prenant part à la gestion du *Régime* ou encore à la gestion ou au placement du *Fonds en fiducie* si elle le juge souhaitable. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, des indemnités peuvent être versées aux *fiduciaires*, à leurs agents ou à tous autres employés de la *Banque* engagés dans la gestion du *Régime* ou encore dans la gestion ou dans le placement du *Fonds en fiducie*.

15.4 DISPOSITIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT D'APPLICATION

Le *Conseil* peut établir le règlement d'application qu'il juge nécessaire pour la mise en oeuvre des dispositions du *Régime*, et ce règlement sera réputé faire partie du *Régime*.

15.5 INCAPACITÉ DE RECEVOIR DES PRESTATIONS

Lorsque, pour une raison quelconque, une personne qui a droit à une prestation aux termes du *Régime* se trouve dans l'incapacité légale de donner quittance, le paiement est effectué à la personne ayant légalement la charge ou la garde du bénéficiaire. Le paiement des prestations conformément au présent paragraphe constitue une exécution complète du paiement en vertu du *Régime*.

16.1 INTRODUCTION

La Banque du Canada a sous-traité à EDS Canada Inc. (EDS) les opérations liées aux titres au détail, tout en conservant la responsabilité générale de la fonction Services relatifs aux titres destinés aux particuliers. Chaque *participant* touché cessera d'accumuler du *service porté au crédit du participant* en vertu du *Régime* à partir de sa *date de transfert désignée*, mais conservera les droits aux *prestations de pension* prévues par le *Régime* à l'égard du *service porté au crédit du participant* avant cette date.

Il demeure entendu que les *prestations de pension* seront traitées conformément à l'article 30 de la *Loi sur les normes de prestation de pension (LNPP)*. Par conséquent :

- EDS ou toute entité lui succédant qui a acquis en tout ou en partie l'entreprise ou l'exploitation d'EDS ou les actifs y afférents sera considérée comme un *nouvel employeur*, expression dont la définition figure à cet article de la *LNPP*;
- le *participant touché* restera un *participant actif* du *Régime* jusqu'à la *date de détermination*;
- le service accumulé jusqu'à cette date chez le *nouvel employeur* sera pris en considération dans la détermination du droit aux *prestations de pension* prévues par le *Régime*.

Les *prestations de pension*, les *droits à pension* et toutes les autres prestations auxquelles peut avoir droit un *participant touché* ne seront payables qu'au moment de la retraite de ce dernier, de la cessation de son emploi chez le *nouvel employeur* ou de son décès, et ce, selon les mêmes modalités qui auraient été appliquées si le *participant touché* avait cessé de travailler pour la *Banque* du Canada à ce moment-là, sauf si les modalités applicables sont modifiées ou clarifiées par le présent article 16. Toutefois, aucune modification apportée aux dispositions des articles 1 à 15 des Statuts du *Régime* après la *date de transfert désignée* du *participant touché* ne s'appliquera à ce dernier, sauf si cette modification contient une indication expresse à l'effet contraire.

16.2 DÉFINITIONS ET PORTÉE

16.2.1 Autres définitions

Pour les fins du présent article 16, les expressions « *année de détermination* », « *année de transfert désignée* », « *contrat de sous-traitance* », « *date de détermination* », « *date de transfert désignée* », « *nouvel employeur* » et « *participant touché* » sont définies comme suit :

« *année de détermination* » désigne l'année civile durant laquelle tombe la *date de détermination*;

« *année de transfert désignée* » signifie l’année civile durant laquelle tombe la *date de transfert désignée*;

« *contrat de sous-traitance* » s’entend de l’accord d’application conclu entre la *Banque* et le *nouvel employeur* en date du 26 juin 2001;

« *date de détermination* » désigne la première des dates suivantes : celle à laquelle le *participant touché* prend sa retraite, celle à laquelle il met fin à son emploi chez le *nouvel employeur* pour d’autres causes que la retraite ou celle à laquelle il décède. À compter du 1^{er} janvier 2020, le *participant touché* qui a atteint l’*âge admissible* peut prendre sa retraite du *Régime*, que son emploi chez le *nouvel employeur* ait pris fin ou non. Dans ce cas, le *participant touché* est réputé, pour les besoins du *Régime*, prendre sa retraite du *nouvel employeur* à la date à laquelle il commence à recevoir des *prestations de pension immédiates* non réduites. Dans tous les cas, la date de début des *prestations de pension* du *participant touché* ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 2020 si l’emploi de ce dernier chez le *nouvel employeur* n’a pas pris fin; « *date de détermination* » désigne la première des dates suivantes : celle à laquelle le *participant touché* prend sa retraite, celle à laquelle il met fin à son emploi chez le *nouvel employeur* pour d’autres causes que la retraite ou celle à laquelle il décède;

« *date de transfert désignée* » signifie la date à laquelle le *participant touché* cesse d’être un employé de la *Banque* conformément au *contrat de sous-traitance*;

« *nouvel employeur* » désigne EDS Canada Inc. et toute entité lui succédant qui a acquis l’entreprise ou l’exploitation d’EDS Canada Inc. ou tout ou partie des actifs y afférents;

« *participant touché* » désigne un *participant* qui a accepté une offre d’emploi d’EDS Canada Inc. conformément au *contrat de sous-traitance*.

16.2.2 Portée

Le présent article 16 vise exclusivement les *participants touchés*. Sous réserve des modifications apportées par celui-ci, toutes les dispositions des articles 1 à 15 s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux *participants touchés*. En cas de contradiction entre une des dispositions des articles 1 à 15 et celles de l’article 16, ce sont ces dernières qui s’appliqueront.

16.3 MODIFICATIONS ET CLARIFICATION DES DISPOSITIONS ACTUELLES

En ce qui a trait aux *participants touchés*, les dispositions suivantes du *Régime* sont modifiées ou clarifiées comme suit :

16.3.1 Modifications générales

Partout où elles sont utilisées dans les articles 1 à 15, les expressions « cessation d’emploi » ou « cessation d’emploi à la *Banque* », ou autres expressions ayant un sens similaire, sont remplacées par « cessation d’emploi chez le *nouvel employeur* ». De même, l’expression « emploi à la *Banque* », ou toute expression ayant un sens similaire, est remplacée par

« emploi à la *Banque* et chez le *nouvel employeur* » et les membres de phrase tels que « le *participant* met fin à son emploi » ou « le *participant* met fin à son emploi à la *Banque* », ou les membres de phrase ayant un sens similaire, sont remplacés par « le *participant* met fin à son emploi chez le *nouvel employeur* ». Les modifications ci-dessus ne s'appliquent pas aux définitions d'*employé régulier* et d'*employé temporaire* données au paragraphe 1.1, à l'alinéa 1.5.2, à l'alinéa 2.1.2, au paragraphe 2.3, à l'alinéa 3.2.2, au paragraphe 6.5 et au paragraphe 15.2.

16.3.2 Paragraphe 1.1 - Définitions

« *moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension* » désigne la moyenne du *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension* pendant l'*année de transfert désignée* et chacune des quatre années civiles précédentes. Cette moyenne est majorée en fonction du facteur d'accroissement indiqué dans la définition du *traitement moyen*.

« *participant actif* » désigne un *participant touché* vivant, non retraité et qui est toujours au service du *nouvel employeur*.

« *rétribution* » ne comprend pas la *rétribution* versée par le *nouvel employeur*.

« *traitement moyen* » désigne :

- a) un cinquième du *traitement pour emploi à temps plein* d'un *participant touché* pour une période de cinq années *continues* de participation au *Régime* et qui prend fin à la *date de transfert désignée*, ou antérieurement, ou
- b) lorsque le *participant touché* a, à la *date de transfert désignée*, participé au *Régime* pendant une période *continue* inférieure à cinq ans, le *traitement pour emploi à temps plein* moyen pour la période de participation au *Régime* qui prend fin à la *date de transfert désignée*.

À condition que ce *traitement moyen* soit majoré en fonction d'un facteur d'accroissement comme suit :

- c) si l'*année de transfert désignée* est la même que l'*année de détermination*, le facteur d'accroissement est égal, le cas échéant, au taux d'augmentation de l'*indice de pension* pour l'*année de transfert désignée* par rapport à l'*indice de pension* pour l'année précédant l'*année de transfert désignée*, lequel taux d'augmentation est multiplié par le ratio obtenu en divisant par 365 le nombre de jours compris entre la *date de transfert désignée* et la *date de détermination*.
- d) si l'*année de transfert désignée* n'est pas la même que l'*année de détermination*, le facteur d'accroissement est égal au produit de $(1+A) \times (1+B) \times (1+C)$, diminué de 1,

où

A est le taux d'augmentation, le cas échéant, de l'*indice de pension* pour l'année suivant immédiatement l'*année de transfert désignée* par rapport à l'*indice de pension* pour l'*année de transfert désignée*.

pension pour l'année de transfert désignée, lequel taux d'augmentation est multiplié par le ratio obtenu en divisant par 365 le nombre de jours compris entre la date de transfert désignée et le 31 décembre de l'année de transfert désignée,

- B *est le taux d'augmentation, le cas échéant, de l'indice de pension pour l'année de détermination par rapport à l'indice de pension pour l'année suivant immédiatement l'année de transfert désignée, et*
- C *est le taux d'augmentation, le cas échéant, de l'indice de pension pour l'année de détermination par rapport à l'indice de pension pour l'année précédent l'année de détermination, lequel taux d'augmentation est multiplié par le ratio obtenu en divisant par 365 le nombre de jours compris entre le 1^{er} janvier de l'année de détermination et la date de détermination.*

16.3.3 Paragraphe 1.2 - Service ouvrant droit à pension

Le service ouvrant droit à pension comprend la période d'emploi du participant touché auprès du nouvel employeur aux fins de la détermination du droit du participant touché à une prestation de pension, notamment la détermination de l'âge admissible. Sauf pour les fins du calcul de la réduction prévue à l'alinéa 5.3.4 et du calcul du service ouvrant droit à pension prévu à la disposition 9.2.1b)(i), le service ouvrant droit à pension ne comprend pas la période d'emploi du participant touché auprès du nouvel employeur dans le calcul de la prestation de pension maximum permise.

16.3.4 Paragraphe 1.3 - Service porté au crédit du participant

Le service porté au crédit du participant ne comprend pas la période d'emploi du participant touché auprès du nouvel employeur.

16.3.5 Paragraphe 3.2 - Cotisations obligatoires des participants

a) 3.2.1 Service courant

Le participant touché n'a ni l'obligation ni le droit de cotiser au Régime à partir de la date de transfert désignée.

b) 3.2.2 Service antérieur

- i) *Le participant touché qui a choisi, avant la date de transfert désignée, de cotiser pour une période antérieure de service ouvrant droit à pension doit continuer de verser les cotisations relatives à la période visée, et ce, de la manière déterminée par l'administrateur avant la date de transfert désignée;*
- ii) *après la date de transfert désignée, le participant touché n'a pas le droit d'exercer d'autres choix, aux termes de l'alinéa 3.2.2, en ce qui concerne les cotisations relatives à une période de service ouvrant droit à pension antérieure.*

16.4 MODIFICATIONS APPLICABLES AU PARTICIPANT TOUCHÉ

Les modifications aux dispositions du sous-alinéa 5.1.2 b) et des alinéas 5.1.3 et 6.2.4 s'appliquent à tout *participant touché* qui, au 1^{er} juillet 2002, n'avait pas pris sa *retraite*, était encore au service du *nouvel employeur* ou n'était pas décédé.

Les dispositions de l'article 5.4 s'appliquent au *participant touché* qui a pris sa *retraite*, a mis fin à son emploi avec le *nouvel employeur* ou est décédé si un tel fait s'est produit avant le 1^{er} juillet 2002.

Les modifications apportées aux dispositions des paragraphes 11.1 et 11.3 visent les *participants touchés* qui n'ont pas transféré leurs *prestations de pension* ou leurs *droits à pension* à un régime de pension autre que celui de la Banque.

17.1 INTRODUCTION ET APPLICATION**17.1.1 Introduction**

Des modifications entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2012 ont été apportées au *Régime*. Conformément à l'*option de modification*, certains employés ont choisi de faire appliquer ou de continuer à faire appliquer les *modalités du Régime antérieures aux modifications* (sous réserve des modalités énoncées dans l'*option de modification*), ou n'ont pas choisi de faire appliquer les *modalités du Régime postérieures aux modifications*, à leurs obligations et droits à l'égard de leur *service ouvrant droit à pension* et de leur *service porté au crédit du participant* accumulés à compter du 1^{er} janvier 2012.

17.1.2 Application

Sauf disposition contraire expresse de l'article dix-sept, celui-ci ne s'applique qu'aux *participants bénéficiant d'une clause de droits acquis* à l'égard de la totalité du *service ouvrant droit à pension* et du *service porté au crédit du participant* qu'ils ont accumulés en tant que *participants bénéficiant d'une clause de droits acquis*.

17.1.3 Modification

Sauf modification prévue à l'article dix-sept, toutes les dispositions des articles un à quinze s'appliquent aux *participants bénéficiant d'une clause de droits acquis*. En cas d'incompatibilité entre l'une quelconque des dispositions des articles un à quinze et l'une quelconque des dispositions de l'article dix-sept, les dispositions de l'article dix-sept l'emportent à l'égard d'un *participant bénéficiant d'une clause de droits acquis*.

17.1.4 Aucun doublement

Aucune disposition de l'article dix-sept ne peut être interprétée de manière à prévoir des *prestations de pension ou droits à pension* en double à l'égard d'un *participant bénéficiant d'une clause de droits acquis* en vertu de l'article dix-sept ou de tout autre article pour la même période de *service ouvrant droit à pension* ou de *service porté au crédit du participant*.

17.2 COTISATIONS OBLIGATOIRES DES PARTICIPANTS

17.2.1 Service courant

Tout *participant actif* qui est un *participant bénéficiant d'une clause de droits acquis* et qui, selon le cas :

a) n'a pas atteint au cours d'une année antérieure l'âge de soixante et onze ans ou tout autre âge fixé de temps à autre par la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

b) n'a pas accumulé trente-cinq années de *service porté au crédit du participant*,

doit verser au *Régime*, par retenues sur son *traitement* :

jusqu'au 31 mars 2018, un montant égal à la somme de

c) cinq et sept dixièmes pour cent de la partie de son *traitement annuel* qui ne dépasse pas le *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension*, et

d) sept et demi pour cent de la partie de son *traitement annuel* qui dépasse le *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension*,

du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019, un montant égal à la somme de

e) sept et deux dixièmes pour cent de la partie de son *traitement annuel* qui ne dépasse pas le *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension*, et

f) neuf et demi pour cent de la partie de son *traitement annuel* qui dépasse le *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension*,

au 1^{er} avril 2019, sous réserve de toute approbation requise de l'Agence du revenu du Canada, un montant égal à la somme de

g) huit et sept dixièmes pour cent de la partie de son *traitement annuel* qui ne dépasse pas le *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension*, et

h) onze et demi pour cent de la partie de son *traitement annuel* qui dépasse le *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension*.

17.2.2 Service antérieur

Pour un *participant actif* qui fait un choix aux termes du sous-alinéa 3.2.2 a) ou 3.2.2 b) et qui est un *participant bénéficiant d'une clause de droits acquis*, que la période visée de service antérieur à l'égard de laquelle le *participant bénéficiant d'une clause de droits acquis* choisit de cotiser au *Régime* soit antérieure ou postérieure au 1^{er} janvier 2012,

- a) le montant des cotisations qui doivent être versées aux termes de la disposition 3.2.2 a)i) ou 3.2.2 b)i), selon le cas, est calculé conformément à l’alinéa 17.2.1 et fondé sur les *modalités du Régime antérieures aux modifications*;
- b) la cotisation minimale qu’un *participant* doit verser au *Régime* conformément au sous-alinéa 3.2.2 a) ou 3.2.2 b) est égale à la somme des montants suivants :
 - i) le *droit à pension*, le cas échéant, que reçoit le *participant* à l’égard de la période visée de service antérieur, en fonction des *modalités du Régime antérieures aux modifications*,
 - ii) l’*intérêt* couru sur ce *droit à pension* depuis la date de la réception du *droit à pension*, selon les taux fixés de temps à autre par l’*administrateur*.

Il est entendu que la *prestation de pension* et le *droit à pension* se rapportant au *service ouvrant droit à pension* racheté sont régis par les *modalités du Régime antérieures aux modifications*.

17.3 PRESTATION DE PENSION DE RACCORDEMENT

Après le 30 juin 2002, le montant de la *prestation de pension de raccordement* annuelle payable à un *participant bénéficiant d'une clause de droits acquis* conformément au sous-alinéa 5.1.3 c) est égal, sous réserve des plafonds imposés par l’article neuf, à cinq dixièmes pour cent du moindre des montants suivants :

- a) le *traitement moyen* le plus élevé du *participant bénéficiant d'une clause de droits acquis*,
- b) la *moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension*, multiplié par le nombre d’années et de fractions d’année de *service porté au crédit du participant* à l’égard du *service ouvrant droit à pension* accumulé après 1965.

17.4 PRESTATIONS DE DÉCÈS

17.4.1 Montant de la prestation de préretraite viagère au survivant versée au conjoint

- a) Si, au moment de son décès, le *participant bénéficiant d'une clause de droits acquis* était un *participant actif*, le montant de la *prestation de pension viagère* annuelle payable à son *conjoint* aux termes de l’alinéa 7.1.1 est déterminé conformément au sous-alinéa 7.1.2 a) et à l’alinéa 7.1.3 à l’égard de la totalité du *service ouvrant droit à pension* du *participant bénéficiant d'une clause de droits acquis* (lequel service comprend le *service ouvrant droit à pension* avant 2012 et après 2011).
- b) Si, au moment de son décès, le *participant bénéficiant d'une clause de droits acquis* n’était pas un *participant actif*, le montant de la *prestation de pension viagère*

annuelle payable à son *conjoint* aux termes de l’alinéa 7.1.1 est égal au montant calculé conformément au sous-alinéa 7.1.2 b) et à l’alinéa 7.1.3 à l’égard de la totalité du *service ouvrant droit à pension* du *participant bénéficiant d'une clause de droits acquis* (lequel service comprend le *service ouvrant droit à pension* avant 2012 et après 2011).

17.4.2 Versement résiduel

- a) Le paragraphe 7.5 ne s’applique pas à un *participant bénéficiant d'une clause de droits acquis*.
- b) Pour un *participant bénéficiant d'une clause de droits acquis*, si aucune *prestation de pension* n’est payable ou si toutes les *prestations de pension* qui étaient payables ou pourraient le devenir à l’égard du *service ouvrant droit à pension* du *participant bénéficiant d'une clause de droits acquis* décédé ont été versées, un paiement unique sera versé dans les plus brefs délais possibles au bénéficiaire désigné ou à la succession, selon le cas, du *participant bénéficiant d'une clause de droits acquis* décédé. Ce paiement sera égal au montant du *compte net des cotisations* du *participant bénéficiant d'une clause de droits acquis* décédé, si ce compte a un solde positif, à l’égard de la totalité du *service ouvrant droit à pension* du *participant bénéficiant d'une clause de droits acquis* (lequel service comprend le *service ouvrant droit à pension* avant 2012 et après 2011), augmenté de l’*intérêt* couru jusqu’au début du mois où ce paiement est versé. Dans le cas du décès d’un *participant bénéficiant d'une clause de droits acquis* survenant le 1^{er} juillet 2011 ou après, si le *participant bénéficiant d'une clause de droits acquis* décède avant la date de son départ à la *retraite* et que l’alinéa 7.1.1 ne s’applique pas, la somme payable aux termes du présent sous-alinéa 17.4.2 b) sera majorée, s’il y a lieu, de façon à ce qu’elle soit égale au *droit à pension* qu’aurait eu le *participant bénéficiant d'une clause de droits acquis* s’il était toujours vivant et que la date de son décès était plutôt celle où il a mis fin à son emploi à la *Banque*.